

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France . . . . . 20.00  
Pour les Ligeurs . . . 15.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

### LES DROITS DE L'ENFANT

Ferdinand BUISSON

### Les Traitements Universitaires

Émile KAHN

### L'AFFAIRE CHAPELANT

Les Conseils Juridiques de la Ligue

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

40F 298

# LIBRAIRIE PLON

VIENT DE PARAÎTRE

TRUSTEE

VIENT DE PARAÎTRE

5 fr. — **LE BILAN DE LA GUERRE** — fr. 5

Un volume in-16 dans la nouvelle Collection d'Etudes Economiques et Politiques

“ **LES PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI** ”

publiés sous la direction de

M. ALFRED DE TARDE

Paul BOURGET, de l'Académie Française

*L'ÉCUYÈRE*

Roman en un volume in-16..... 7.50

Ernest PEROCHON

*N Ê N E*

Prix Goncourt 1920

En vente le 60<sup>e</sup> Mille. Le volume..... 7 fr.

Henry BORDEAUX, de l'Académie Française

*Ménages d'Après Guerre*

Un volume in-16..... 7 fr.

Gaston CHERAU

*Valentine Pacquault*

Roman, en deux volumes in-16..... 12 fr.

Imprimeurs - Editeurs **PLON-NOURRIT & C<sup>ie</sup>**, 8, Rue Garancière (6<sup>e</sup>)

## ENTREPRISE GÉNÉRALE

DE

**POMPES FUNÈRES & DE MARBRERIE**

Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

**MAISON ÉDOUARD SCHNEEBERG**

DIRECTION :

43, Rue de la Victoire

(Juste en face la Synagogue)

Téléphone } GUT. 40-39  
— 40-33  
TRUD. 64-52  
— 64-53

MAGASINS & REMISES :

157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone : NORD 02-23

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51

Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21

Cimetière du Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

QUANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Téléph. Roq. 87-23.

CARRIÈRES & ATELIERS :

LA MARITIÈRE, près LE GAST par St-SERVER (Calvados)

OUTILLAGE MÉCANIQUE

## ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MARBRERIE

TRAVAUX POUR TOUS CIMETIÈRES

ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SEPULTURES  
**CAVEAUX PROVISOIRES DANS LES CIMETIÈRES**

Conditions spéciales aux lecteurs des "Cahiers" et aux membres de la "Ligue"

VIENT DE PARAÎTRE

## L'HISTOIRE éclairée par la CLINIQUE

PAR

le Docteur CABANÈS

L'Histoire éclairée par la Clinique est comme la synthèse d'une œuvre considérable, qui comprend plusieurs séries de volumes que la vogue a depuis longtemps consacrés, sous le titre de : **Cabinet Secret de l'Histoire, Indiscrétions de l'Histoire, Légendes et curiosités, Mœurs intimes du passé, etc.**

Le but de l'auteur n'a pas été seulement d'instruire en divertissant ; le savant médecin historien a voulu montrer en outre que cette intervention médicale dans l'histoire a servi à résoudre bien des énigmes, élucider bien des problèmes, qui sans elle seraient restés sans solution.

L'Histoire éclairée par la Clinique, c'est l'explication raisonnée de toute l'œuvre du D<sup>r</sup> CABANÈS, c'est son **indispensable complément**. Ce livre doit se joindre à tous ceux du même auteur qui possèdent déjà ceux qui connaissent depuis longtemps la sûreté de sa documentation, la clarté et la précision de son style, le pittoresque et l'agrément de ses récits.

Un volume in-8 de 320 pages : 10 francs.

ALBIN MICHEL, ÉDITEUR

22, rue Huyghens, 22 — Paris (14<sup>e</sup>)

# LES DROITS DE L'ENFANT

Par M. Ferdinand BUISSON, Président de la *Ligue*

Le premier chapitre des *Droits de l'Homme* devrait être intitulé : les Droits de l'Enfant (1).

Ce n'est pas à dire, qu'en fait, on ait commencé par celui-là. L'adulte avant tout devait plaider sa cause. Régler le sort de l'enfant, c'est songer à l'avenir. On est bien excusable de songer d'abord au présent.

Mais que vaudrait le présent d'une Société qui n'aurait pas assuré son lendemain ?

Pour présenter cette doctrine des Droits de l'Enfant, à la fois dans sa spécialité et dans ses rapports avec le point de vue général des Droits de l'Homme, il y a, croyons-nous, intérêt à distinguer trois périodes. On suivra ainsi et l'on mesurera mieux les progrès de l'idée.

Nous diviserons donc cette étude en trois parties correspondant à ces titres : *Hier. Aujourd'hui. Demain.*

## Hier

Existait-il un droit de l'enfant avant 1789 ?

Nous n'entendons pas soutenir que sous l'ancien régime, la Société se soit totalement désintéressée de l'instruction de la jeunesse. Mais, pouvait-elle s'y intéresser autrement qu'en appliquant aux jeunes générations les règles mêmes et les conditions d'existence auxquelles elle était soumise ?

Par définition, l'ancien monde était expressément fondé sur l'inégalité des hommes. Il supposait une hiérarchie traditionnelle : en haut les classes privilégiées, au-dessous les classes moyennes, puis, tout en bas, l'énorme masse des classes déshéritées. Et l'instruction était un des avantages attachés et réservés à un certain rang social. Ce fut d'abord le privilège du Clergé. Le Tiers-Etat s'en fit à son tour un instrument d'émancipation et même de gouvernement, et la Noblesse, à mesure que le prestige militaire cessa de lui appartenir en propre ou de lui suffire, sentit la nécessité de donner à ses enfants, tout en marquant bien la distance qui les séparait toujours des roturiers, le minimum de culture classique, dont ils ne pouvaient plus se passer.

Mais toute cette éducation était destinée à une élite.

(1) Quelques-uns de nos collègues ayant lu dans le tract : « *Qu'est-ce que la Ligue des Droits de l'Homme ?* » la phrase ainsi conçue : « Et les droits de l'enfant, quel compte en tient la Société ? Au fils de l'ouvrier urbain ou rural, fût-il dix fois plus capable que le fils du bourgeois, elle interdit l'accès du lycée et de toutes les écoles où il

C'est l'Eglise qui, la première, eut l'idée de donner une certaine instruction à d'autres enfants que ceux qui étaient bien nés. Elle en fit une œuvre pie. Et elle la fit consister avant tout dans l'enseignement religieux. Il serait injuste de le lui reprocher : n'était-ce pas la seule science et la seule consolation qu'elle pût offrir à la grande armée des misérables ? Avait-elle autre chose à lui promettre alors que richesse, fortune, pouvoir, liberté, tout était privilège, tout appartenait à une poignée de bénéficiaires ?

\*\*

Les « petites écoles », les « écoles des pauvres », furent longtemps le seul asile ouvert par la charité privée, puis par les ordres religieux à quelques milliers d'enfants pris dans la foule anonyme des ouvriers et des paysans.

Pour être juste, il ne faut pas manquer de signaler à la fin du 17<sup>e</sup> siècle un effort singulièrement méritoire. Jean-Baptiste de la Salle entrevit, disons mieux, il vit clairement un devoir nouveau, celui de créer l'enseignement populaire. Ce prêtre — un véritable saint — déposa son canonicat, puis se dépouilla de tous ses biens pour avoir le droit de prêcher aux autres le dévouement : « Je ne puis parler de la pauvreté, dit-il, si je ne suis point pauvre moi-même, ni d'abandon à la Providence si j'ai des ressources contre la misère. » Il s'entoura de jeunes gens d'une condition très humble et rêva d'en faire non pas des prêtres ni des moines, mais un « séminaire de maîtres d'école ». Ce fut naturellement sous la forme religieuse qu'il conçut cette création. Sa prodigieuse humilité, son esprit d'ascétisme ne l'empêchèrent pas d'ouvrir, dans diverses parties de la France, les premiers foyers d'un enseignement à la fois élémentaire, pratique et méthodique, destiné aux enfants du peuple. Combattu par le clergé, traduit en justice par la corporation des maîtres écrivains, suspect à ceux même qui auraient dû l'admirer, ce grand chrétien se vit, sur son lit de mort, refuser les sacrements. Mais son œuvre lui survécut. Et, bien qu'enfermé dans le respect des formes surannées, l'Institut des

pourrait se développer tout simplement en exigeant pour y entrer une grosse somme qu'il n'aura jamais... », ont demandé des explications. Ils voudraient qu'un exposé d'ensemble leur permit de juger comment la question scolaire est envisagée au point de vue spécial de la Ligue des Droits de l'Homme. Le présent article est un essai de réponse à cette légitime requête.

Frères des Ecoles chrétiennes a toujours gardé quelque chose de l'esprit de son fondateur.

Mais, malgré le respect dû à cette initiative d'un homme de bien, précurseur religieux du grand mouvement démocratique, il faut attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître, en pleine lumière, la notion toute nouvelle des droits de l'enfant.

\*  
\*\*

Les innombrables *Plans d'éducation nationale* qui précéderont ou suivront immédiatement l'explosion de 1789 s'inspirent tous du même principe. Désormais, la nation est souveraine, c'est donc à elle de faire par elle-même ses affaires, dont la première est d'instruire ses enfants, tous ses enfants. Elle ne se déchargera plus de ce soin sur des tiers, Eglise, ordres religieux, sociétés de bienfaisance, donateurs généreux ou corporation professionnelle. C'est elle qui ouvrira des écoles, formera, installera et paiera des maîtres, qui mettra enfin à la portée de tous toute l'instruction indispensable aux citoyens d'un pays libre. Tel est le sens des mots : éducation nationale.

Condorcet écrivit la charte de ce nouveau régime scolaire. C'est son fameux « *Rapport sur l'Instruction publique* », ouvrage qui était bien neuf alors puisqu'il l'est encore aujourd'hui. Que nous sommes loin d'en avoir épuisé le programme, à plus d'un siècle de distance !

Est-il besoin de rappeler ce qui a suivi la Convention ? Entre toutes les utopies de la Révolution, nulle ne fut plus systématiquement étouffée par quatre-vingts ans de réaction que celle du droit de l'enfant ou, terme synonyme, de l'éducation nationale.

L'Empire et la Restauration, revenant sans détours à la tradition, reconstituent l'enseignement de classe. Ils en font à nouveau l'instrument de la classe dirigeante et, guidés par un sûr intérêt, le remettent aux mains de l'Eglise.

Il est bien vrai qu'un premier avertissement surprend le pays. Avec Guizot, la Convention, qu'on disait morte, semble ressusciter : la loi de 1833 remet tout à coup en honneur l'idée révolutionnaire par excellence, la dette nationale de l'éducation. Toute commune est tenue d'établir une école et d'entretenir un instituteur. C'était déjà beaucoup de proclamer le principe, quand bien même la question d'argent permettait d'en ajourner indéfiniment l'application.

La Révolution de 1848 ne fut qu'un éclair, mais qui montra le danger aux classes possédantes. Pour le conjurer, la réaction résolut de se forger une armure capable de la protéger contre tous les assauts de la démocratie : ce fut la loi Falloux. Et, en effet, grâce à ce régime habilement peint aux couleurs de la liberté, malgré de nobles efforts comme ceux de Victor Duruy, c'en était fait à jamais, semble-t-il, des chimères de l'éducation républicaine. Mais, par miracle, du fond de l'abîme où l'Empire l'avait précipitée, la France se redressa.

## Aujourd'hui

Le salut, ce fut la République qui nous l'apporta.

Peut-être, laissée à elle-même, eût-elle hésité, tâtonné, cherché une voie moyenne. Mais les deux entreprises du 24 mai et du 10 mai avaient, par leur hypocrisie plus encore que par leur audace, révoité le sentiment public. Et de toute nécessité, il fallut prendre parti. Entraînée par le mouvement des esprits, la Troisième République dut se rattacher étroitement à la première, s'en déclarer la continuateur fidèle et, pour ne parler que du sujet qui nous occupe, reprendre sans ambages, après un siècle d'interruption, l'entreprise de l'éducation nationale.

Par une heureuse rencontre, cette simplicité d'attitude, qui faisait la force de la République, fit aussi celle du ministre qu'elle chargea de l'instruction publique. Jules Ferry voulut être l'homme de cette idée simple. Il avait le bonheur d'arriver au pouvoir avec un plan précis, il mit son honneur à ne point lâcher prise qu'il ne l'eût réalisé point par point. Il avait, sous l'Empire, médité le *Rapport* de Condorcet. Il s'était fait le serment de consacrer toutes ses forces à créer, en France, ce qu'Edgar Quinet avait si bien décrit sous ce nom : enseignement du peuple. Il s'appliqua donc à faire passer dans la loi les trois mots où Jean Macé avait su enfermer tout le programme actuel de la réforme scolaire : obligation, gratuité, laïcité.

Il y fallut toute sa ténacité vosgienne.

Et si Jules Ferry triompha, si son œuvre est debout, intacte, après quarante ans, c'est parce qu'il s'est refusé à toute concession. Il fut obstinément réfractaire à toutes les demi-mesures que ses amis eux-mêmes auraient acceptées pour vaincre plus aisément. Il préféra vaincre difficilement. Il défendit l'unité de la conception républicaine dans toute sa franchise, comptant plus sur la force de la logique que sur les habiletés de la transaction. C'était un monument de pur métal qu'il voulait faire élever par la démocratie à l'école, c'est pourquoi il n'y toléra ni alliage ni fissure.

\*  
\*\*

Est-ce à dire que l'œuvre scolaire de la Troisième République ait réalisé l'idéal de la Première ? Jules Ferry n'eut pas cette illusion. Plus que personne, il savait les nécessaires imperfections du début. Mais, avec raison, il commençait par le commencement.

Le commencement, c'était qu'il y eût partout en France, jusque dans le dernier village, une école publique ouverte à tous les enfants sans distinction d'origine, de fortune ou de croyance.

Le commencement, c'était d'assurer à ces enfants le minimum des connaissances indispensables à tous les hommes dans un pays libre.

Une fois ce premier résultat obtenu, la République peut-elle se déclarer satisfaite ? La nation peut-elle croire qu'elle a payé sa dette à l'enfant ? Non, certainement.

D'abord, il est impossible de ne pas voir combien est superficielle, insuffisante et précaire, cette instruction limitée à l'enfance et qui s'arrête brusquement à l'heure critique où ce grand enfant qui est l'adolescent aurait le plus besoin de protection?

Et puis, qu'est-ce qu'une école qui ne se relie pas au reste de la vie? Non seulement elle abandonne prématurément ses élèves, mais quels enseignements a-t-elle pu leur donner sinon ceux que comportait leur âge? A qui fera-t-on croire qu'à douze ans l'éducation est finie? Est-elle même commencée? Et que restera-t-il à l'apprenti du savoir hâtif que l'écolier, en mettant tout au mieux, aura pu, tant bien que mal, emmagasiner?

Aurons-nous le droit de nous en tenir à l'expression de quelques regrets qui cachent mal un parti-pris de résignation et, au fond, d'indifférence? Il ne suffit pas de nous dire les fils de la Révolution. Voyons de plus près les promesses qu'elle avait faites et que nous ne tenons pas.

\* \*

Les hommes de la Révolution ont mis en circulation deux néologismes qui en disent long sur leurs intentions.

Le premier, c'est le nom même qu'ils ont substitué à celui de maître d'école : *instituteur*, c'est-à-dire *éducateur*, car l'*institution* des enfants, comme disait encore Montaigne, c'était l'*éducation*. Nouvelle et grande ambition d'un peuple qui reconnaît ainsi devoir à ses enfants autre chose que l'apprentissage de lire, écrire et compter! Il n'aspire à rien moins qu'à former l'homme et le citoyen.

Le second néologisme de 89 et de 92 fut officiellement consacré par la Convention. Elle met à la base du système d'instruction publique les écoles qu'avec Condorcet elle nomme *primaires*, ouvrant accès à d'autres qu'elle nomme *secondaires*, au-dessus desquelles l'enseignement supérieur déploie la variété de ses formes classiques et techniques. Quelle hardiesse dans ces deux mots et dans leur liaison! Les contemporains en avaient saisi la portée, qui nous échappe aujourd'hui, car les mots s'usent comme les monnaies. « Primaire » et « secondaire » sont entrés dans la langue pour n'en plus sortir, mais ils ont si bien perdu leur signification qu'à vouloir la rétablir, nous risquerions d'être accusé de paradoxe, si les témoignages n'abondaient.

Pour n'en citer qu'un seul, l'académicien Destutt de Tracy, qui avait été membre de la Constituante, qui fut sénateur sous l'Empire et pair de France sous la Restauration, ne se lassa pas de critiquer le mot « école primaire », « contenant, disait-il, des promesses qu'il ne fallait pas faire » (1).

(1) « Dans tout Etat bien administré, il y a deux classes d'hommes, la classe ouvrière et celle que j'appellerai la classe savante... Il doit de même y avoir deux systèmes complets d'enseignement n'ayant rien de commun l'un avec l'autre. Pour la classe ouvrière, il

Ce sont précisément ces « promesses » qu'il faut examiner, ou pour les retirer définitivement, ou pour en assurer la réalisation.

Nous en sommes là aujourd'hui. Tout le monde voit ce qui manque à l'école primaire pour être vraiment la première étape de l'instruction garantie à tous. Les services que, telle quelle, elle a rendus à la France et aux Français, personne ne peut les nier. Peut-elle en rendre d'autres, plus grands encore le jour où elle aura pris son entier développement? C'est la question que notre temps va être appelé à résoudre.

## Demain

La réforme essentielle que réclame notre régime scolaire est beaucoup moins d'ordre scolaire que d'ordre social.

A cette seconde partie de la tâche, il faut appliquer les mêmes méthodes qu'à la première, les méthodes de Jules Ferry. Là encore, revenons au point de départ de l'histoire républicaine. Reprenons, pour les mettre en œuvre, les principes mêmes dont s'étaient inspirés nos pères, et qu'aucune réaction ne peut plus entraver. Ce que nos pères avaient décrété dans un mouvement d'enthousiasme prophétique, essayons de le traduire en institutions durables. Achevons, dans le même esprit qu'eux, mais en tenant compte des cent trente ans qui nous séparent, l'œuvre qu'ils avaient ébauchée : elle dépassera infiniment leurs prévisions et les nôtres.

\* \*

D'abord — suivant le plan de Condorcet — il faut mettre à la base de l'éducation nationale l'école *unique*. Entendez par là une école primaire toute nouvelle, telle qu'on peut la voir dans les grandes villes des Etats-Unis ou de la Suisse. Ce n'est pas seulement la plus belle maison de la ville, la plus saine, la mieux pourvue de tout ce qui peut en rendre le séjour enviable, la vie joyeuse et l'influence indiciblement bienfaisante; c'est de plus celle où se rencontrent les enfants de toutes les familles riches et pauvres, de toutes professions et de toutes confessions.

Pourquoi cette école primaire unique et commune? Est-ce seulement pour que les élèves y prennent la première leçon de fraternité dont Michelet a si admirablement parlé? Cela seul sans doute en vaudrait la peine, et ces premières années vécues côte à côte sur les bancs de la même école feraient beaucoup pour détruire certains préjugés, germes de tant d'inimitiés sociales. Mais il faut envisager la question de plus haut.

faut qu'une éducation sommaire, mais complète en son genre, soit donnée en peu d'années... C'est pourquoi je serais d'avis de changer cette dénomination d'*écoles primaires* qui ferait voir qu'elles se lient avec les écoles centrales et qu'elles en sont comme le vestibule. Quand on a une fois adopté la fausse vue qu'elle suggère, il me paraît impossible de rien comprendre au véritable esprit de notre système d'instruction publique. » (*Observations sur l'instruction publique*, Paris, an IX.)

Il s'agit de savoir ce que signifie le droit à l'instruction que nous invoquons, si nous avons raison de l'attribuer à titre égal à tous les enfants du pays, si enfin il en résulte pour le pays l'obligation de respecter l'égalité entre enfants au moins autant que l'égalité entre citoyens.

\* \*

La société actuelle pose bien le principe, mais elle s'y dérobe aussitôt par un sophisme qu'elle feint de ne pas voir.

Oui, sans doute, elle doit à tous l'instruction. Mais aux neuf-dixièmes de ses enfants elle l'offre sous la forme d'un minimum d'enseignement rudimentaire qu'il devront avoir fini, coûte que coûte, à douze ou treize ans pour aller gagner leur pain où et comme ils pourront, ce qui ne la regarde plus. Reste un petit groupe d'élèves qu'elle a mis à part dès l'enfance et qu'elle ne perdra pas de vue. Ceux-là commencent en réalité leurs études quand les autres commencent à gagner leur pain. Et, d'année en année, sous une incomparable discipline, ils s'instruisent, se développent et se tracent la voie par les carrières libérales vers les plus hautes fonctions de la société.

D'où vient cette différence? Du mérite? Des aptitudes? Du travail? Ou bien d'un tirage au sort? Non. Ce qui en décide, c'est la bourse des parents. La société ne laisse arriver aux études secondaires que ceux qui peuvent payer.

Antique et infailliable secret du recrutement des classes dirigeantes! Elles n'ont, pour perpétuer leur règne, qu'à maintenir, d'une génération à l'autre, cette sélection par l'argent.

Mais est-il bien sûr que cette sélection soit compatible avec la démocratie, dès que celle-ci sera enfin sortie de l'ère des tâtonnements? Tant qu'on ne pouvait opposer au monopole bourgeois de l'enseignement secondaire payant qu'une sorte d'idée abstraite, celle, par exemple, du droit de l'enfant, la protestation ne faisait pas grand bruit. Mais la guerre d'où nous sortons lui a donné un retentissement imprévu.

Il n'est pas une nation qui n'ait fait une découverte : elle se sent perdue si elle ne se hâte de mettre en valeur non plus une portion choisie, mais la totalité de son capital humain.

Il a pu suffire autrefois de faire appel à un certain nombre de privilégiés qui se chargeaient d'administrer la fortune publique. Désormais, aucun peuple n'a trop de toutes ses forces, de ses éléments populaires comme de ses éléments bourgeois, s'il veut tenir tête aux autres dans l'âpre lutte économique où le monde est engagé. S'il lui faut des chefs qui le dirigent, il n'a pas moins besoin d'un nombre énorme de producteurs et de travailleurs assez instruits pour comprendre la direction, assez disciplinés pour la suivre, assez intéressés à son succès pour y contribuer par un redoublement d'énergie.

De là le brusque changement auquel nous assistons.

D'un bout à l'autre du monde, en Amérique

aussi bien qu'en Europe, dans les monarchies comme dans les républiques, on brise les vieux cadres, on s'aperçoit des richesses qu'on laissait perdre et l'on ne supporte plus le gaspillage.

Toutes les démocraties font aujourd'hui en grand ce que firent nos vieux rois quand ils allèrent chercher dans les rangs du peuple leurs plus précieux auxiliaires contre la féodalité. Partout, on s'ingénie à tirer des écoles du peuple les valeurs qu'on y tenait ensevelies. On ne peut se dissimuler que la nature se moque de nos conventions sociales : elle fait naître parfois dans la famille la plus humble un enfant merveilleusement doué. Et, tout le monde en conviendra aujourd'hui, mutiler le développement de cet enfant, sous prétexte qu'il est pauvre, c'est un crime contre la société : ne lui rendrait-il pas au centuple ce qu'aurait coûté son instruction?

C'est dans cette pensée que les pays scandinaves, la Hollande, la Suisse, l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne même, et celle-ci en pleine guerre, ont remanié leur statut scolaire. Entre tous ces pays et bien d'autres, avec les diversités d'organisation sociale qu'y a-t-il de commun? La volonté de transformer l'école primaire, de lui assigner un rôle social qu'elle n'avait jamais eu. Elle ne menait à rien, elle va mener à tout. L'impasse s'élargit en vestibule. Pour tous, c'est le point de départ, mais nul ne doit en rester là. Suivant l'infinie variété de leurs aptitudes, tous les jeunes êtres humains en sortiront différemment, mais également armés pour la vie.

Le rêve de Condorcet devient, à cette heure, le programme pratique de toutes les nations.

Dans ce mouvement général, serons-nous les seuls à ne pas entrer ou bien y entrerons-nous les derniers?

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les détails de l'ample et profonde réforme qui ne peut plus tarder. Marquons-en seulement, d'un trait rapide, quelques caractères essentiels.

\* \*

Il n'est plus possible de garder comme limite d'âge scolaire celui de 12 ou de 13 ans avec ou sans certificat d'études. La France est aujourd'hui le seul des grands pays civilisés dont la législation porte encore ce chiffre. Partout l'école est obligatoire jusqu'à 14 ans révolus. Et comme la Convention Internationale du Travail de Washington vient de décréter l'interdiction mondiale de commencer l'apprentissage avant cet âge de 14 ans, nous serons bien obligés de nous y conformer : notre Gouvernement a déjà déposé un projet de loi dans ce sens.

Mais, de ce projet même il faut prévoir les conséquences. Cette année, ou plutôt ces deux années ajoutées en fait à l'école permettent et commandent une extension décisive de son action. Elle s'ouvrira nécessairement à des enseignements jusqu'ici impossibles; en même temps que l'instruction générale s'affermira, l'instruction professionnelle se préparera. Qu'on l'appelle préapprentissage ou

de tout autre nom, cette initiation à la vie ouvrière fera de l'atelier la suite de l'école: ce sera une transition au lieu d'une rupture brutale.

Mais ce n'est là que le premier et le moindre signe de la réforme. L'école ne peut plus finir avec l'enfance, il faut qu'elle s'étende, obligatoire encore, bien que dans de tout autres conditions, jusqu'à l'adolescence. Tous les pays que nous citions tout à l'heure en ont ainsi jugé. Tous imposent à l'apprenti, à raison d'une heure par jour prise sur la journée de travail, l'assistance à des cours professionnels qui prolongent pendant toute la durée de l'apprentissage un certain exercice des facultés intellectuelles. C'en est assez pour empêcher l'effacement des notions acquises dans le premier âge. C'en est assez aussi pour faire que bientôt à la foule lamentable des manœuvres, des journaliers et des hommes de peine, se substitue une organisation définitive de travailleurs qualifiés dont chacun — ne fût-il qu'un ouvrier manuel — représente une valeur sociale.

C'est à ce résultat que l'école primaire agrandie et démocratisée conduira l'immense majorité des enfants. Mais supposons que, sur un million environ d'élèves des deux sexes qui en sortiront chaque année, neuf cent mille restent dans la sphère du travail manuel, urbain ou rural. N'est-il pas à prévoir que, dans le dixième restant, se trouveront deux catégories d'enfants qui légitimement aspireront à en sortir pour se diriger, l'une vers l'enseignement professionnel, l'autre vers l'enseignement secondaire?

Examinons-les séparément.

\* \*

D'une part, nous voyons déjà, malgré tous les obstacles, quelques milliers de jeunes gens et de jeunes filles arriver à des emplois qui supposent, avec une instruction sensiblement plus développée, certaines qualités pratiques, de la souplesse, de l'ingéniosité, une faculté particulière d'attention, d'ordre et de régularité laborieuse. Le commerce, l'industrie, l'agriculture, beaucoup d'administrations publiques et privées ont le plus grand besoin de cette classe d'employés, de commis, de futurs sous-chefs et contremaîtres: ce seront, à tous les étages de l'échelle, sous la conduite du patron, les aides et les auxiliaires indispensables de la production. Une comparaison banale, à force d'être répétée (et elle ne l'est que parce qu'elle s'impose à l'esprit) les a fait appeler, non sans justesse, les sous-officiers de la grande armée du travail.

Mais, là, il faut bien signaler une des incroyables lacunes de notre régime scolaire.

Tandis que l'Allemagne, pour ne parler que d'elle, entretenait, avant la guerre, plus de 8.000 écoles de perfectionnement post-scolaire, 3.000 écoles de métiers et d'industrie, plusieurs centaines d'écoles techniques, plus de 400 écoles de commerce, plus de 2.000 écoles d'agriculture, c'est par unités que se comptent chez nous les établissements similaires. Nous n'avons pas encore com-

pris que c'est le premier débouché à ouvrir au sortir de l'école, si nous ne voulons pas priver le pays d'une de ses principales forces de production. Tant que nous n'aurons pas donné ce couronnement à l'école primaire, ne nous étonnons pas si celle-ci végète. Pour qu'elle prenne une vie, une popularité toute nouvelle, il faut et il suffit que les familles voient en elle le premier rouage de la grande machine sociale; qu'elles apprennent le prix de ces journées de classe dont elles font si bon marché; qu'elles voient clairement par des exemples précis comment l'école enfantine, l'école primaire, l'école d'adolescents, l'école d'apprentis, se tiennent toutes et mènent l'enfant par les multiples issues d'un enseignement professionnel infiniment diversifié, gratuit et accessible par la voie de concours, à la position la plus heureuse, la plus sûre et la plus honorable que ses parents aient pu rêver pour lui.

\* \*

Reste enfin la dernière catégorie, celle des enfants qui, dès l'école primaire, auront fait preuve d'aptitudes exceptionnelles aux études secondaires, dites classiques.

Ce sera toujours un très petit nombre. Et il ne vaut pas la peine de répondre à ceux qui nous jettent l'objection naïve: « Alors, tous bacheliers? ». Mais réfléchissons. Qu'il y ait seulement dans nos écoles primaires publiques ou privées un enfant sur mille chaque année qui soit reconnu apte à prétendre forcer les portes du lycée, serait-ce un gain insignifiant pour la nation? Et l'introduction de cet élément nouveau dans l'effectif de nos lycées n'y amènerait-il pas d'appréciables changements?

\* \*

Les objections, on les devine. La dépense d'abord. En effet, cela coûtera quelques millions. Reste à savoir si, pour les économiser, il faut renoncer aux milliards qu'ils nous rapporteraient dans vingt ans.

On insiste: Mais il faudra, de plus, verser aux familles ouvrières un subside pour les aider à entretenir l'enfant qui devrait déjà se suffire. C'est évident. Et il en sera ainsi tant que nous vivrons sous le régime capitaliste. Faut-il en attendre la fin pour inaugurer la réforme?

Autre critique: Comment choisir, comment trier les candidats les plus méritants? On ne s'est laissé arrêter par cette difficulté ni aux Etats-Unis ni en Angleterre ni en Allemagne ni ailleurs. Serons-nous les seuls à éluder la réponse, sous prétexte que nous ne savons pas bien la meilleure manière de l'appliquer?

La vraie objection, il faut bien le dire, c'est le bouleversement qu'on prévoit dans le régime et dans l'esprit des lycées. Quoi! Y entrer par voie de concours! S'y maintenir, année après année, par le mérite, par le travail! Et si je veux, moi, millionnaire, que mon fils, un petit paresseux, qui

compte sur mes écus, fasse ses classes jusqu'au baccalauréat inclusivement, je devrais y renoncer pour peu que, par hasard, mon fils tombe au-dessous de la moyenne requise! Sans doute, et après? Quelle injustice voyez-vous là? Osez-vous réclamer que l'élève le plus méritant cède la place au plus riche?

Nous ne nous arrêtons pas davantage à un autre reproche. On affecte de croire que ce régime comporte le rétablissement du monopole de l'enseignement au profit de l'Etat. C'est une erreur : à preuve les autres pays.

Sans doute, si l'on s'en tient au moment présent, on peut supposer que la bourgeoisie va faire sortir en masse ses enfants du lycée devenu gratuit et accessible par voie de concours. Elle les enverrait dans les établissements religieux. Mais combien d'années lui faudra-t-il pour se convaincre qu'elle a fait une mauvaise opération? Si l'on introduit dans tous nos établissements publics d'enseignement la règle du mérite et, par conséquent, des examens et des concours fondés sur le mérite, il n'est pas douteux que cette même règle s'appliquera vite à tous les examens, baccalauréat

compris, si tant est qu'il subsiste. Et l'opinion publique, même bourgeoise, se lassera vite de prendre fait et cause pour le rétablissement du plus indéfendable des privilèges, celui de l'argent.

Que conclure de ce rapide exposé?

On a vu qu'il découle tout entier d'une seule et même idée, celle des droits de l'enfant; que cette idée coïncide d'ailleurs avec l'intérêt et, par conséquent, le devoir social, qui est d'utiliser, pour le bien de la collectivité, toutes les ressources que la nature met à sa disposition par la variété même des dons répartis aux individus.

Partant de ce principe, nous demandons si la démocratie peut longtemps encore en ajourner ou en restreindre l'application. Et nous croyons qu'un tel problème entre expressément dans le cadre des études qui sont le domaine propre de notre Ligue. Il lui appartient d'en poursuivre la solution dans l'esprit même où elle s'efforce depuis vingt ans de propager en France la foi aux Droits de l'Homme.

F. BUISSON.

*Président de la Ligue.*

## EN ALSACE-LORRAINE

### La laïcité de l'Etat-civil

La Section de Mulhouse de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a voté, au cours de sa dernière réunion, une motion revendiquant énergiquement la liberté de conscience pour tous...

La section de la Ligue des Droits de l'Homme aborde aujourd'hui une question qui est, ici, de brûlante actualité. Cette section est constituée en très grande partie d'Alsaciens, et cela confère à son appel véritablement une force et une importance singulières.

Elle « proteste contre le caractère confessionnel maintenu en Alsace et Lorraine dans les actes de l'état civil ». Beaucoup de gens ne comprendront pas tout d'abord, de quoi il retourne. Ils verront pourtant que c'est bien simple, bien vrai et... presque comique.

La loi allemande que, par un honteux euphémisme, nous nommons maintenant « loi locale », ne reconnaît que trois religions : la catholique, la protestante et, la seule pauvre, l'israélite. Elle n'admet pourtant pas que quelqu'un ne croie pas. Elle exige que tout enfant déclaré à la mairie soit porté sur le registre de l'état civil comme catholique, protestant, juif ou « dissident ». Or, si nous ne nous trompons, « dissident » signifie ici : « qui professe une religion différente de celles reconnues par la loi ». Donc, un enfant inscrit en Alsace comme « dissident » est « censé appartenir à une religion », et puisque ce n'est à aucune des trois confessions légales, il est sans doute musulman, bouddhiste ou brahmaniste, ou... soldat de l'Armée du Salut.

Mais alors, direz-vous, « un père qui ne professe aucune religion » (car il y en a, et le nombre s'accroît sans cesse de ceux qui ne reconnaissent que la souveraineté de la raison), ce père est néanmoins tenu de faire étiqueter son fils comme « dissident », c'est-à-dire comme adorateur d'un Dieu autre que celui des juifs, des protestants et des catholiques? Il en est en effet, bien ainsi ; la loi est formelle. Et c'est précisé-

ment ce contre quoi proteste hautement la section de la Ligue, qui voit là, avec juste raison, une insupportable violation des droits du père, de ceux de l'enfant et de la liberté de conscience.

Pourquoi cette obligation de pouvoir d'office d'une religion un poupon dont les yeux sont à peine ouverts? Quel intérêt l'Etat peut-il trouver à savoir quel culte est pratiqué par chaque citoyen? Aurait-il donc la secrète intention de favoriser les fidèles de certaine religion? Un enfant catalogué juif ou dissident ne serait-il pas considéré comme taré en naissant? Il est permis de supposer tout cela, et ce serait là une odieuse injustice. Un gouvernement respectueux des droits des citoyens doit, de parti pris, ignorer leur religion. Quelles qu'en soient leurs croyances, il doit les considérer comme égaux et par suite, « légalement admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Au surplus, seules les manifestations extérieures du culte peuvent intéresser le gouvernement au cas où elles « troubleraient l'ordre public ». La religion est une affaire strictement privée. La conscience est un sanctuaire inviolable ; il est absolument interdit à la loi d'y pénétrer, sinon elle viole le premier et le plus sacré de nos droits. Les lois sont les lois, mais au-dessus des codes inconstants, au-dessus des gouvernements éphémères planent, immuables et éternels, les admirables principes de 1789. Cette Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen doit être « la loi du législateur » et elle affirme que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». Et c'est cette déférence pour les croyances de chacun, quelles qu'elles soient, qui a fait inscrire dans les codes la liberté des cultes, liberté qui assure la paix religieuse.

« Que signifie cette expression de « culte dominant » ? s'écriait Mirabeau. Rien ne doit dominer que la justice. Il n'y a de dominant que le droit de « chacun ; tout le reste y est soumis ! »

N'est-il pas révoltant qu'en Alsace sévise encore une loi inique, vestige de la législation imposée pendant 47 ans par une puissance abhorrée?

LE BUREAU DE LA SECTION DE MULHOUSE.



# Les Traitements Universitaires

Par M. Emile KAHN, agrégé de l'Université

Le relèvement des traitements universitaires, voté à l'unanimité par la Chambre des Députés, vient d'être repoussé par la commission sénatoriale des finances

Adjudée par son rapporteur général, M. Chéron, et par M. Ribot, la Commission a refusé de consentir aucune augmentation de traitements avant qu'ait été rétabli l'équilibre du budget, et décidé de subordonner le redressement des traitements universitaires à des « économies compensatrices qui doivent être tout d'abord réalisées ».

En apparence, c'est un ajournement : au vrai, c'est un rejet catégorique. La Commission sénatoriale de l'Enseignement ne s'y est pas trompée. Réunie d'urgence, « convaincue de la nécessité d'améliorer la situation du personnel de tous ordres d'enseignement ; convaincue, d'autre part, que cette amélioration des traitements universitaires, y compris les traitements de l'enseignement supérieur, doit être amorcée dans le budget de 1921 », elle a décidé « d'apporter au Sénat un avis motivé lors de la discussion du budget ».

Le Sénat va donc prendre ses responsabilités. Ce qu'il aura à décider ne peut laisser aucun citoyen indifférent : car c'est moins une opération budgétaire qu'une mesure de justice, dont dépend le salut de l'enseignement laïque et tout l'avenir de la Nation.

## La péréquation, mesure de justice

Dès avant la guerre, la condition des universitaires était indigne. La guerre l'avait rendue intolérable. Une loi du 6 octobre 1919 augmentait les traitements universitaires dans une proportion moyenne inférieure à 100 %. Promesse fut alors faite aux membres de l'enseignement de les mettre au niveau des autres fonctionnaires, si ces derniers obtenaient par la suite de plus grands avantages. C'est ce rehaussement, en vue d'assurer aux fonctions analogues des traitements équivalents, qu'on appelle la péréquation.

Le Comité d'entente universitaire, qui réunit les délégués de tous les groupements professionnels de l'enseignement secondaire, primaire et technique, a réclamé la péréquation, et l'a obtenue du Gouvernement et de la Chambre pour les raisons suivantes :

1° Dès octobre 1919, les traitements des autres fonctionnaires civils ont été augmentés dans une proportion plus forte que les traitements universitaires. L'enseignement est aujourd'hui, avec la magistrature, la moins rétribuée des fonctions

publiques : un instituteur est payé moins qu'un cantonnier.

Une loi de 1920 a relevé les soldes militaires dans une proportion telle qu'un professeur agrégé, débutant dans un lycée de province, qui se trouvait, avant la guerre, gagner plus qu'un capitaine, gagne actuellement juste autant qu'un adjudant. Un professeur agrégé des lycées de Paris, au terme de sa carrière, gagne moins qu'un officier supérieur. Encore faudrait-il ajouter, au bénéfice des officiers, le quart de place en chemin de fer, la Légion d'honneur (avec traitement), les indemnités d'absence temporaire (5 fr. par jour), les indemnités de première mise d'équipement, de harnachement et de monture. Le professeur de collège débute avec 876 fr. de moins qu'un caporal-fourrier ; jamais, dans toute sa carrière, il n'atteindra la solde du sous-lieutenant. Quant à l'instituteur, à ses débuts, il touche moitié de ce que gagne le caporal-fourrier, mais il a un bel avenir devant lui : arrivé à la première classe de son emploi, sur le point de prendre sa retraite, il dépassera la solde fatidique du caporal-fourrier... de 24 francs par an !

## La crise du recrutement universitaire

2° L'enseignement doit être donné par une élite. Or, l'insuffisance des traitements, qui permettent à peine de vivre dignement, et l'infériorité de ces traitements par rapport aux autres traitements civils et aux soldes militaires, écartent l'élite de l'Université.

Les jeunes n'y entrent plus. Dans la dernière promotion d'agrégés, sur 275 reçus, près de 100 ont refusé de prendre un poste. Pratiquement, d'ailleurs, l'agrégation est une perte de temps ; à Strasbourg, un licencié d'allemand y renonce pour entrer dans le commerce ; comme interprète, il gagne 12.000 francs par an, autant qu'un professeur agrégé après quinze ans d'exercice. A quoi bon préparer une licence ? Un professeur de collège, qui débute à 7.000 francs, n'atteindra jamais 10.000 francs ; un vérificateur des poids et mesures, après un concours moins difficile que le baccalauréat, débute aussi à 7.000 francs, mais finit sa carrière à 13.000 francs. Qui deviendrait instituteur pour gagner moins qu'un éclusier ou qu'un manoeuvre ? Aux écoles normales, pour 1.568 places, moins de 3.000 aspirants, sur lesquels on n'en a pu garder que 1.340 ; 43 écoles n'ont pu obtenir leur effectif.

La crise de quantité détermine naturellement

une crise de qualité. Dans l'inspection primaire, un décret autorise le ministre à employer provisoirement les admissibles, parce qu'on manque d'inspecteurs et que le dernier concours n'en a pu fournir un nombre suffisant. Dans les Universités, la situation est pire. M. Bruhat, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Lille, déclare : « Les étudiants qui arrivent maintenant dans nos Facultés des Sciences ne sont pas seulement ceux qui ont échoué au concours des grandes écoles, c'est le rebut des nombreux instituts qui forment des techniciens de second ordre. J'ai examiné récemment huit candidats à la licence, j'en ai refusé huit. Au baccalauréat, j'en eusse refusé six. Nous n'allons pas moins être obligés de recruter des préparateurs parmi ces étudiants ; et ce sont ces jeunes gens qui, si l'on ne veut pas s'apercevoir du danger, seront demain les représentants de la science française ».

### L'enseignement en péril

Pour l'enseignement primaire, M. Herriot a lu à la Chambre un mémoire de l'Amicale de l'Isère : «... La loi de 1919 a fait de l'instituteur public un fonctionnaire inférieur, un fonctionnaire diminué » ; il donne comme exemple le maître de 35 à 40 ans, de quatrième classe, marié avec deux ou trois enfants : « Le traitement est de 5.000 francs ; la mensualité, réduite par la retenue, n'atteint pas le chiffre de 400 francs. Or, pour le pain seul, il devra dépenser près du quart de ce gain. Où donc se procurer l'argent nécessaire pour acheter le reste, pour acheter des vêtements ? » Et il conclut : « Le régime, c'est la porte ouverte à l'incapacité. Il est bien évident que, dans les concours d'admission, lorsque le nombre des candidats est égal ou inférieur ou à peine supérieur au chiffre du contingent à recruter, il n'y a plus ni choix ni sélection possible. C'est l'admission d'office des inaptitudes et des non-valeurs ». Ces non-valeurs, en trois ans d'école normale, apprendront peut-être « la partie vulgaire du métier, celle qui consiste à faire acquiescer à des enfants le mécanisme de la lecture, de l'écriture et du calcul. Mais la partie élevée du programme, celle qui consiste à agir sur le fond, à développer les facultés, à convertir le savoir en aptitudes, celle qui tend à améliorer la qualité même des intelligences... », cette besogne ne sera jamais à la portée d'un personnel de fortune. A défaut d'un personnel vraiment qualifié, l'enseignement ne pourra que végéter et périr ».

Dans les lycées, le personnel manque : dans un grand établissement de Normandie, pas de professeur de seconde, pas de professeur d'histoire ; ailleurs, pas de professeur de première, le professeur de quatrième (mal préparé à cet emploi) y supplée, suppléé lui-même dans sa chaire de grammaire par une toute jeune licenciée, encore plus mal préparée que lui. Dans toute la région du Nord, faute de professeurs, pas une classe préparatoire à Saint-Cyr. A Reims, quatorze élèves voudraient suivre le cours de mathématiques spéciales : on les écarte, faute de professeur. Un peu partout, on réunit des classes, on bouscule les spécialités : n'importe qui est bon à tout. Cependant,

un excellent professeur d'histoire peut être détestable en grammaire. On dirait que l'Université vit dans le provisoire, et d'expédients.

### Les économies mortelles

C'est devant ces faits que la Chambre a voté la péréquation. Devant ces faits, le Sénat restera-t-il indifférent ?

On essaiera de le troubler. On lui dira, on lui a dit déjà, que le relèvement des traitements universitaires exigera 500 millions. Ce n'est pas vrai : 400 millions, à partir de 1923 ; pour 1921, 35 millions seulement.

On lui dira, on lui a dit, que l'avantage fait au personnel enseignant déchaînera les réclamations des autres fonctionnaires, qui ne se satisferont pas à moins d'un milliard et demi. Ce n'est pas vrai : le projet de péréquation a été préparé, le Comité d'entente le rappelle justement, « sous les auspices et avec l'agrément de la Fédération nationale des fonctionnaires » ; il n'est « qu'une mesure réparatrice, destinée à « recordonner » les traitements universitaires avec ceux qui ont été fixés en 1919 pour les autres fonctionnaires ».

On lui dira qu'il est scandaleux qu'un instituteur et une institutrice mariés, et tous deux de première classe, parviennent à gagner ensemble 20.000 francs. Où est le scandale d'un double traitement pour un double travail ? Dans le fait que la femme est institutrice ? Si elle gagnait ses 10.000 francs dans les P.T.T. ou dans le commerce, personne n'y trouverait à redire. Pharisaisme !

Pharisaïsme aussi, que d'opposer aux universitaires la nécessité des économies, quand on a laissé passer, sans protester, le relèvement, bien plus coûteux, des soldes militaires, quand on a voté les crédits pour Denikine et pour Wrangel, et quand on s'est voté, à soi-même, dans un demi-silence, l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

Certes, il faudra faire des économies, mais des économies qui rapportent : qu'on cherche dans les régions libérées, par exemple, ou dans les camps américains ; qu'on mette fin aux expéditions lointaines : *on refuse à l'instituteur débutant un traitement de 5.000 FRANCS PAR AN, à l'agrégé un traitement de 11.000 FRANCS PAR AN, mais on laisse aux capitaines en garnison à Beyrouth, en solde et indemnités, 3.700 FRANCS PAR MOIS.*

Les économies qu'on veut faire sur l'Université sont des économies mortelles.

Mortelles, pour l'école laïque. « Si la crise de recrutement du personnel de l'enseignement primaire est dans cinq ans ce qu'elle est aujourd'hui, disait M. Léon Bérard, alors président de la Commission de l'Enseignement, la République aura le choix, pour ses instituteurs, entre des maîtres congréganistes et des laïcs illettrés. » Les congréganistes attendent l'heure d'entrer dans la maison déserte. A dessein ou non, la Commission du Sénat a travaillé pour eux. Mais le Sénat refusera de la suivre et de ruiner avec elle l'œuvre scolaire de la République.

Mortelles, pour la vie spirituelle de notre pays.

On a vu la crise où se débat notre enseignement primaire et secondaire. A la Chambre, s'est étalée aussi la misère de l'enseignement supérieur : le Muséum sans fonds d'achats, la Sorbonne sans papier pour les examens, Mme Curie payant elle-même son préparateur ; M. Moureu, au Collège de France, sans garçons de laboratoire ; M. Branly dans le dénuement, toute la science française entravée ou arrêtée dans son travail. La Chambre avait voté quelques crédits pour permettre aux savants de produire, et de jeter un peu plus de gloire sur le nom français. La Commission sénatoriale des finances a supprimé ces crédits, comme elle avait supprimé, la veille, les crédits de péréquation. Cette Commission, décidément, déteste bien l'intelligence.

Il n'est pas possible que le Sénat l'écoute. Il n'ignore pas l'effort de relèvement par l'École que font à l'heure présente les Allemands et les Anglais. Il connaît ces paroles profondes du ministre allemand de l'Intérieur : « Nous sommes en dan-

ger et sur le point de nous appauvrir et de sombrer. Nous ne pouvons nous maintenir que si nous faisons du travail d'ennoblissement. Voilà le devoir de la science. Nous devons ouvrir les yeux sur ceci, que nous sommes tout juste à même de donner à notre peuple du pain et des cirques, mais que la science est en danger... La science allemande est la seule chose pour laquelle le monde nous envie encore. » Le Sénat sait que le budget anglais de l'instruction publique dépasse le milliard. Quand ces lumières nouvelles s'allument aux frontières de France, il ne laissera pas, pour quelques millions qu'on n'ose demander à ceux qui les ont, la France tomber dans la nuit.

Un ministre anglais a dit un jour : « C'est l'école qui paiera la guerre. » Le Sénat n'admettra pas qu'en France le poids de la guerre écrase l'école.

EMILE KAHN.

*Agrégé de l'Université.*

# L'AFFAIRE CHAPELANT

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Le dossier de procédure de l'affaire Chapelant ayant été communiqué à M. Henri Guernut, avocat à la Cour de Paris, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, nous sommes, après étude de ce dossier, à même d'ajouter, à notre rapport, paru dans le numéro des Cahiers du 20 novembre 1920, les observations ci-après.

## L'innocence de Chapelant

On se rappelle les faits :

Le sous-lieutenant Chapelant, du 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été fusillé au bois des Loges, le 11 octobre 1914, en vertu de la sentence d'un Conseil de guerre spécial qui l'avait condamné, la veille, pour capitulation en rase campagne.

L'affaire a été instruite (ce fut une parodie d'instruction), jugée (nous verrons tout à l'heure avec quel mépris des garanties élémentaires de justice), exécutée alors que cet officier avait une cuisse brisée, et qu'il était abattu de fièvre et de douleur.

Il ne pouvait se tenir debout.

Aussi, fut-il fusillé sur un brancard, dressé contre un arbre.

Nous avons donné, dans notre rapport antérieur, des extraits de très nombreux témoignages, établissant, non seulement que le sous-lieutenant Chapelant a été jugé avec une hâte inconcevable, dans des conditions d'irrégularité et d'inhumanité flagrantes, qu'il a été exécuté d'une manière révoltante de cruauté, mais encore qu'il est innocent.

De nouveaux témoignages ont été recueillis par la Ligue des Droits de l'Homme depuis notre rapport. Ils sont tous en faveur de l'innocence de Chapelant. Qu'on en juge : en voici quelques-uns

Témoignage de M. M. de Bussy-Albieux (Loire) :

Les renseignements que je peux vous donner sur le

sous-lieutenant Chapelant, du 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie, sont les suivants :

Depuis le 5 octobre 1914, nous étions en position aux Bois des Loges. Le 7 octobre, dès la première heure, nous subîmes un bombardement violent des Allemands. Vers cinq heures du matin, le bombardement cessa subitement. A ce moment, nous nous rendîmes compte que l'infanterie *boche* était environ à 100 mètres en avant de nos positions. Nos mitrailleuses, mises aussitôt en action, arrêtèrent par leurs feux l'avance des *boches*. Cet arrêt ne fut que momentané. Les *boches* revinrent en plus grand nombre. A ce moment, nous avions une mitrailleuse bloquée, ne fonctionnant plus ; les *boches* faisant une poussée générale, débordèrent la tranchée aux deux extrémités, nous coupant toute retraite. D'autres *boches* étaient en face de notre tranchée, à 25 mètres environ. A partir de 9 heures du matin, l'approvisionnement en munitions nous manqua. Nous n'avions plus qu'une seule mitrailleuse, mais, par suite d'un éclat d'obus, cette pièce fut bloquée à son tour. Ne pouvant plus tirer les mitrailleuses, on tira les quelques cartouches qui restaient avec nos mousquetons. A ce moment, le sous-lieutenant fut blessé par une balle allemande et fait prisonnier, ainsi que mes camarades mitrailleurs Morton, Bost, Peillon et moi, Monier, qui suis resté le dernier dans la tranchée avec ma mitrailleuse sans munitions.

Le sous-lieutenant Chapelant s'est défendu courageusement, il a été fait prisonnier, mais ne s'est pas rendu.

Témoignage de M. Jean L. de Roanne.

En réponse à votre question, qui concerne le Lieutenant Chapelant je certifie que je ne ces pas rendu à l'ennemi qui l'a été fait prisonnier. Les principaux témoins sont les Mitrailleurs Peillon, Meurton, Kahn.

Témoignage de M. P. de Chenereilles :

J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements que je possède et me rappelle encore de la journée du 7 octobre 1914, au Bois des Loges.

Le 7 octobre, au matin, les Allemands après avoir arrosé notre tranchée de balles de mitrailleuses et d'obus, attaquèrent les Loges, et sous le feu à tir rapide de la mitrailleuse commandée par le sous-lieutenant Chapelant, les premières vagues reçurent un fauchage qui les anéantit presque entièrement. Mais elles se succédaient encore et malgré notre résistance acharnée, ils arrivèrent à une trentaine de mètres devant la position occupée par la 3<sup>e</sup> Section de Mitrailleuses et la 3<sup>e</sup> Compagnie à droite, et à gauche, nous dépassèrent sur certains points. A cette distance, il fallut rectifier le pointage et tirer presque à bout portant. Quelques-uns des plus avancés furent criblés de plusieurs balles, car je peux vous dire avoir vu des morceaux d'étoffe se détacher de leurs costumes par des balles brûlantes, c'est vous dire à quelle distance étaient les *Boches*.

Dans cette position on recevait des balles presque de tous les côtés : une, venant d'en face, me brûla la joue gauche et une deuxième blessa à l'épaule mon camarade Morton, qui tirait au mousqueton à côté de moi. Cela n'était encore rien : la mitrailleuse à laquelle j'étais tireur continuait sa besogne, mais quelques minutes après, deux balles frappent cette pièce et la rendent inutilisable ; j'en rends compte au sous-lieutenant Chapelant qui nous répond : DÉFENDEZ-VOUS AVEC VOS MOUSQUETONS.

Mais, hélas ! je ne pouvais plus offrir un fauchage aux *Boches* qui étaient pourtant à quelques mètres ; de plus les munitions commençaient à manquer, et nous étions très peu d'hommes capables de nous défendre et, à chaque instant, des balles ennemies venaient dominer notre nombre. Après être resté un moment dans cette situation, — il était alors environ 9 heures — je vis le sous-lieutenant Chapelant sortir de la tranchée. Je le suivis avec mes camarades Bost, Monier et Morton. C'est à ce moment que nous avons été faits prisonniers. Pour moi, je ne suis resté que quelques minutes prisonnier, c'est-à-dire sous l'œil et le fusil en joue du *Boche*. Je me fais une réflexion bien approfondie : tout-à-l'heure le *Boche* m'a brûlé la joue, a rendu ma pièce inutilisable. Eh bien ! je ne peux vivre encore avec un ennemi armé. J'ai encore des camarades au bout du bois, et, coûte que coûte, je veux les rejoindre. Mais ce ne fut qu'à la nuit, quand j'ai pu marcher debout, car, pendant cette longue journée du 7 octobre, je suis resté mêlé avec les cadavres *boches* et parmi les blessés. La nuit venue, je me redresse enfin et marche debout vers le village, sans savoir ce qui se passait, mais les *Boches* me tirent encore dessus plusieurs fois. Rien ne m'arrête. La nuit ne valait pas le matin pour me brûler, cette fois, la joue droite. Avec grande peine, je rejoins mes camarades, mais aussi j'éprouve une joie débordante.

Voilà ce que je sais de la journée du 7 octobre. Quelques jours plus tard, j'entends dire avec surprise l'horrible nouvelle que le sous-lieutenant Chapelant s'était rendu et allait être fusillé. Et pourtant jamais je ne lui avais entendu prononcer ce mot. Tout ce que je puis vous dire : Le sous-lieutenant Chapelant ne s'est pas rendu, il nous a toujours donné de bons exemples dans les combats des Loges : je pourrais vous donner les noms de Morton, Bost et Monier qui étaient présents dans cette affaire du 7 octobre, mais je regrette ne pouvoir vous donner leur adresse, je ne la connais pas.

\*\*

Témoignage de M. B., de Saint-Germain-Lespinnasse :

En réponse à votre lettre du 13 courant, concernant le lieutenant Chapelant.

Le 7 octobre, la section de mitrailleuses commandée par le lieutenant Chapelant et la 3<sup>e</sup> Compagnie du 98<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie auquel j'appartenais, furent fortement bombardées, puis attaquées par les *Boches*, très supérieurs en nombre. Cette première attaque fut repoussée avec de fortes pertes pour l'ennemi ; mais ils ne s'en tinrent pas là. Ils revinrent à l'assaut. La mitrailleuse étant bloquée, la 3<sup>e</sup> Compagnie sans mu-

nitons, nous fûmes débordés des deux côtés à la fois et faits prisonniers une trentaine environ. Emménés dans les lignes *boches*, je vis le lieutenant avec trois ou quatre hommes se lever. Aussitôt ils roulerent atteints par des balles venant je ne sais d'où ; la nuit venue, nous fûmes conduits à l'arrière de là. Je ne sais plus rien de ce qui s'est passé.

\*\*

Qu'on lise et relise attentivement ces témoignages, si précis, si calmes, dont quelques-uns ont un ton magnifique de modeste et tranquille héroïsme ; qu'on relise les témoignages non moins probants, ni moins catégoriques dont nous avons donné des citations dans notre rapport antérieur ; aucun doute n'est possible : le sous-lieutenant Chapelant n'est pas coupable.

A travers le tumulte du combat, dont les témoins nous apportent les échos, on aperçoit avec netteté ceci : la section de mitrailleuses que commandait le sous-lieutenant Chapelant a résisté magnifiquement à l'attaque ennemie. Mais, comme elle n'était pas ravitaillée en cartouches, elle est venue à manquer de munitions ; ses deux mitrailleuses ayant été mises hors de service par des projectiles, le sous-lieutenant Chapelant a donné ordre à ses hommes d'employer dans leurs mousquetons ce qui restait de cartouches. Ainsi fut-il fait.

Quand la dernière cartouche fut brûlée, la situation était la suivante : ce qui restait de la section commandée par Chapelant était pris par des feux d'enfilade, la tranchée se trouvait débordée. Chapelant estima qu'aucune résistance n'était plus possible : il se laissa faire prisonnier avec les quelques hommes qui étaient dans sa tranchée. Qu'aurait-il pu faire d'autre ? Laisser exterminer jusqu'au dernier occupant de cette tranchée ? Pour quel profit ? Il ne pouvait plus se défendre. Il ne pouvait espérer un prompt secours. Ses hommes allaient être massacrés. Il estima que son devoir était de ne pas prolonger une lutte impossible. Qui osera prétendre qu'en interprétant ainsi son devoir militaire il ait commis un crime qui méritait le poteau d'exécution — il faut dire ici le *brandard* d'exécution ?

Donc, les témoignages précis, concordants, crient l'innocence de Chapelant. Les faits sont sortis du trouble qu'avait jeté sur eux la confusion de la bataille et les errements d'une procédure vraiment trop sommaire : « Je certifie que ne ces pas rendu à l'ennemi, qui la été fait prisonnier. » Voilà, sous la plume de M. Jean L., en une forme robuste et nette, sans réticence ni détour, un fait nouveau, inconnu des juges (si l'on peut leur donner ce nom), de nature à établir l'innocence du condamné et à entraîner la révision. Et dans sa concision, ce fait nouveau résume vingt autres témoignages, vingt autres faits nouveaux qui proclament l'innocence de Chapelant.

### Les prétendus « aveux »

Alors, la question se pose : pourquoi le Ministre de la Justice refuse-t-il la révision ?

Réponse, selon toute vraisemblance : parce que le Ministre de la Justice n'a pas cru que tous ces témoignages pussent prévaloir sur les *aveux écrits de Chapelant*.

Voici ce dont il s'agit :

Au dossier qui est actuellement au Ministère de la Justice figure une pièce dont on ne peut parler sans émotion, tant elle évoque directement le drame. Qu'on imagine un pauvre petit bout de papier jaunâtre, sur lequel est écrit, au recto et au verso, d'une écriture qui n'est pas celle de Chapelant, le texte qu'on va lire.

Au bas de ce texte deux signatures, également au crayon, l'une qui semble être « E. Grapin » et qui pa-

rait de même écriture que le texte ; l'autre « J. Chapelant ».

Immédiatement avant ces signatures, la mention « Lu et approuvé, conforme à mes déclarations textuellement enregistrées » de la même main que le reste du texte, soit, vraisemblablement, de celle qui a signé « E. Grapin ».

Dans l'angle gauche, en haut, en travers, figure la mention suivante : « 9 octobre, 17 heures ». Est-ce la date à laquelle a été établie la pièce ? Admettons-le.

En tout cas voici le texte de ce document. Les fautes d'orthographe et la ponctuation ont été respectées :

Le 7, vers 12 h.

Le sergent-major G... était dans la même tranchée que moi. A un moment donné il a fait passer un papier disant que le village était occupé par les Allemands. Je lui ai fait demande (sic) : en êtes-vous bien sûr ? — R. C'est ce qu'on me dit de la droite de la tranchée.

Je lui ai dit : Faites un compte rendu au colonel relatant la mort du capitaine Rigault, le nombre de vos tués et blessés, et l'état moral de vos hommes.

Le gradé et les hommes qui le porteront s'assurent si le village est occupé. Je ne sais pas si le gradé y est allé. Le sergent-major transmet à nouveau que le village est occupé par les Allemands et que le colonel allemand demandait à voir le commandant de la tranchée.

Alors je lui ai dit : Faites ce que vous devez faire. Puis toute la compagnie partit vers les lignes allemandes. Mes hommes (mitrailleurs) m'ont dit : « La compagnie se rend. » Alors, j'ai dit : suivons !!

Nous avions jeté nos armes.

Le capitaine allemand qui causait français nous a fait coucher, puis a dit : Si vos camarades ne se rendent pas, je les fait (sic) attaquer par deux bataillons. Un sergent de la 3<sup>e</sup> Compagnie est allé voir s'il restait encore du monde dans la tranchée évacuée ; je ne sais pas ce qu'il est devenu.

A gauche de la voie ferrée et à 50 mètres, se trouvait une tranchée française occupée par une dizaine d'hommes ; il fit sortir 2 d'entre nous pour leur faire signe de se rendre. Comme ils ne bougeait (sic) pas il appela le lieutenant ; je me présentai. Il me dit d'aller vers les deux hommes et d'agiter le mouchoir, ce que je fis !! A ce moment-là je fus blessé et je me mis à l'abri derrière la voie ferrée à 50 m. de la tranchée allemande. Les autres étaient derrière la ligne allemande ; je ne sais pas ce qu'ils sont devenus.

Hier matin deux hommes valides qui étaient restés sont passés dans les lignes françaises ; ils ne m'ont pas emporté.

Les Allemands ont réoccupé leur tranchée dans la journée. Le soir ils attaquèrent et furent repoussés et ce matin j'ai rejoint (avec un homme) (ceci en surcharge), (3<sup>e</sup> Compagnie) en me traînant vers les lignes françaises.

Lu et approuvé conforme à mes déclarations textuellement enregistrées.

J. CHAPELANT.

E. GRAPIN.

Examinés et discutés ce document.

\*\*\*

1<sup>re</sup> observation. — Le document est rédigé tout entier d'une main autre que celle de Chapelant ; — sans doute de la main de celui qui a signé : « E. Grapin ».

Quel est ce Grapin ? Nous ne savons rien de lui, ni de son grade, ni du motif pour lequel il a reçu les prétendus aveux de Chapelant, nous remarquons que sa culture est modeste (puisqu'il fait des fautes d'orthographe élémentaires) et qu'il aime les points d'exclamation : « Alors j'ai dit suivons !! »... « et d'agiter le mouchoir, ce que je fis !! » Pourquoi ces deux points d'exclamation qui se suivent ? C'est une ponctuation de polémique

qu'on n'a point coutume de trouver dans les procès-verbaux judiciaires.

D'autre part, on remarquera combien le style est inconsistent, sans précision, sans contours arrêtés, sans clarté. Nous avons vu des lettres du sous-lieutenant Chapelant. Son style avait un autre ton : sa pensée était nette et claire ; elle s'exprimait nettement et clairement.

\*\*\*

2<sup>e</sup> observation. — Chapelant n'est intervenu, dans ce document, que pour le signer. Jusqu'à nouvel informé, nous admettons que c'est bien lui qui l'a signé. Mais comment l'a-t-il signé ? L'a-t-il lu avant de le signer ? Avait-il toute sa connaissance lorsqu'il l'a signé ? A quelle date l'a-t-il réellement signé ?

Rappelons les circonstances de fait : Chapelant avait une cuisse brisée : il était demeuré deux jours et deux nuits sans aucun secours sur le terrain ; il était en proie à une fièvre intense. Lorsqu'on le releva, il dit : « Laissez-moi, je souffre trop ». (Témoignage Sabatier, v. Cahiers 20 nov. 1920, p. 15) ; il était « épuisé » (témoignage Coutisson, *ibid.*). Ceci se passait le 9 octobre, vers dix heures du matin (mêmes témoignages). D'après la date portée sur le document, c'est à 17 heures, sept heures après, qu'on fit signer à Chapelant ses prétendus aveux !

Et comment l'amena-t-on à l'endroit où lui fut présentée la pièce à signer ? Nous le savons par le témoignage de M. Bierce, de Saint-Léger-sur-Roanne :

Le 9 octobre 1914, autant que je puis me rappeler, j'ai reçu l'ordre du Major Arnavielle d'aller chercher le lieutenant Chapelant, qui se trouvait à l'infirmerie du Château des Loges. Je partis et ramenai votre fils sur ma voiture ; il souffrait beaucoup de sa blessure et me pria à chaque instant d'arrêter pour lui permettre de soulager sa souffrance ; j'ai fait tout ce que j'ai pu, j'allais chercher un peu de paille qui se trouvait aux alentours de la ferme des Loges pour mettre un brancard à l'endroit où reposaient ses deux jambes blessées, de manière que les secousses de cette grosse voiture sans ressort lui paraissent plus douces. » (*Les Cahiers*, n° 22).

On sent dans ce témoignage la bonté humaine émue par la souffrance. Quel contraste avec les procédés du lieutenant-colonel Didier et de ceux qui assumèrent la lourde charge de faire signer à un malheureux épuisé de fièvre et de souffrance, des aveux qui devaient entraîner sa mort.

Encore une attestation qui établit l'état de dépression où était Chapelant, le 9 octobre : c'est l'extrait d'une déposition faite par M. Auguste Barral, de Roanne.

... Le 9 octobre, je me trouvais au repos au château des Loges ; j'ai vu le sous-lieutenant Chapelant que l'on portait sur un brancard ; il était blessé à une cuisse et dans l'impossibilité de marcher ; je me suis approché de lui, je lui ai touché la main en lui disant : « Bonjour », mais il était très fatigué ; il ne m'a rien dit.

Résumons les faits : ils parlent haut :

Le lieutenant Chapelant a la jambe brisée par une balle, le 7 octobre, dans la matinée.

Il reste sur le terrain, sans soins, sans nourriture, pendant deux jours et deux nuits, 48 heures pleines, puisque ce n'est que le 9 octobre, vers 10 heures, qu'il est relevé.

Sept heures après qu'on l'a relevé, alors qu'il était dans un état de fièvre et de faiblesse en rapport avec sa blessure, l'épuisement résultant de la perte de sang, on le

transporte, gémissant à chaque cahot, sur un tombereau sans ressort, et c'est à cette malheureuse épave humaine, déprimée, ravagée, anéantie par ses souffrances, qu'on ose présenter une pièce à signer — et quelle pièce !

Comment soutenir que Chapelant a signé en connaissance de cause ces aveux de culpabilité contredits par vingt témoignages précis ?

Pour bien juger, évitons de juger arbitrairement. Tenons compte des faits.

Juger arbitrairement c'est dire : une pièce signée fait foi de son contenu à l'encontre du signataire. Cela est vrai, en général, dans les circonstances ordinaires. Cela est vrai, lorsque c'est un commerçant qui, dans le silence de son bureau, signe en connaissance de cause une lettre ou un acte. Et c'est là ce qui arrive le plus souvent. Mais cela ne serait pas vrai d'un enfant à qui l'on ferait signer n'importe quoi.

Cela est encore moins vrai d'un homme laissé deux jours sans soins, avec une jambe brisée, et qu'on s'est, pour ainsi dire, acharné à faire souffrir jusqu'à complet épuisement, en lui imposant un transport barbare, sur un tombereau sans ressort, par les chemins effroyablement cahoteux du front, dont seuls, ceux qui les ont vus, peuvent se faire une idée.

Sa faiblesse ne lui laissait pas la pleine conscience de ses actes. Voilà l'évidence.

Il a cru vraisemblablement ne signer qu'un acte de procédure sans importance, ainsi qu'il a fait, le lendemain, pour l'acte d'accusation.

En effet, il y a, au dossier, une autre pièce signée Chapelant, c'est l'acte d'accusation (écrit à l'encre) signé également du rapporteur, le sous-lieutenant Lemoël, et du greffier, Rochard. (Notons que, dans cette pièce, il n'y a pas d'intervention de celui qui a rédigé et signé « Grapin » les prétendus aveux écrits). La signature donnée sur l'acte d'accusation est de PURE FORME. Elle ne veut pas dire que l'accusé reconnaît le bien-fondé de l'accusation.

N'est-ce pas une signature qu'il a crue également de pure forme que Chapelant a mise sur le chiffon de papier, écrit au crayon, qu'on lui présentait ?

\*\*\*

3<sup>e</sup> observation. — Les prétendus aveux écrits mettent à la charge du sous-lieutenant Chapelant deux faits :

1<sup>o</sup> S'être rendu ;

2<sup>o</sup> Avoir agité un mouchoir pour inciter des soldats français à désertre à l'ennemi.

Observons que le Conseil de guerre spécial n'a retenu que le premier fait. Son jugement ne contient aucune allusion au second fait qui est pourtant prévu et puni par l'art. 242 du Code de justice militaire : « Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur... » (En l'espèce, cette peine est la mort.)

Pourquoi le conseil de guerre spécial n'a-t-il pris en considération qu'une partie des prétendus aveux de Chapelant ?

N'est-ce pas parce qu'il a tenu compte des circonstances dans lesquelles ont été obtenus ces aveux ? Mais qu'est-ce à dire ? Si les aveux sont suspects, ils le sont en entier ? Comment admettre qu'une partie est valable, l'autre pas ? Comment concevoir que la signature de Chapelant valide une partie de la rédaction de Grapin et non l'autre. Nous signalons l'anomalie. Il nous faut passer outre, car, des anomalies, nous allons en avoir bien d'autres à signaler, hélas !

## Quelques documents officiels

Voici la copie de plusieurs pièces de la procédure, dans leur ordre chronologique: il convient de les lire avec attention avant de prendre connaissance des observations dont nous les faisons suivre.

### 1<sup>o</sup> ACTE D'ACCUSATION :

Acte d'accusation du sous-lieutenant Chapelant (Jean-Julien-Marie), né le 4 juin 1891, à Ampuis (Rhône), sous-lieutenant, à Roanne.

1<sup>o</sup> Le sous-lieutenant Chapelant (sic) connaissait la mort du capitaine Rigault, lorsque circula le premier papier du sergent-major G... et, étant le seul officier, n'a pas pris le commandement de la ligne de feu ;

2<sup>o</sup> Le sous-lieutenant Chapelant n'a rien fait pour contrôler les assertions du sergent-major, ni pour empêcher de circuler les papiers dont la lecture ne pouvait qu'être déprimante pour une troupe dont le moral était déjà affaibli ;

3<sup>o</sup> Le sous-lieutenant Chapelant s'est rendu à l'ennemi sans aucune pression de la part de cet ennemi, seulement parce qu'il avait vu une vingtaine d'hommes de la 3<sup>e</sup> Cie qui agitaient des drapeaux blancs au milieu des lignes adverses ;

4<sup>o</sup> Le sous-lieutenant Chapelant, sans aucune menace de la part de l'ennemi, n'a pas hésité à exhorter les soldats français restés fidèles au poste à se rendre.

L'accusé : CHAPELANT.

Le rapporteur près le Conseil de guerre : LEMOËL.

Le greffier : ROCHARD.

Aux Loges le 10 octobre 1914.

Remarque. — L'acte d'accusation contient deux chefs d'accusation :

1<sup>o</sup> S'être rendu à l'ennemi ;

2<sup>o</sup> Avoir exhorté des soldats français à se rendre.

On verra — ainsi que nous l'avons déjà fait observer — que le jugement n'a retenu que le premier de ces deux chefs ; il est resté muet sur le second.

\*\*\*

### 2<sup>o</sup> COMPOSITION DE LA COUR MARTIALE :

En vertu de l'ordre du régiment n<sup>o</sup> 29, le « Conseil de guerre » qui s'est réuni le 10 octobre 1914 était ainsi composé :

Président : commandant Gaube ;

Juges : capitaine Raoux, lieutenant Bourseau ;

Rapporteur : sous-lieutenant Lemoël ;

Greffier : sergent-fourrier Rochard ;

Défenseur : lieutenant Coulois.

Remarque. — Le rapporteur est chargé de présenter l'accusation et de requérir la condamnation, c'est le ministère public. Notons que, d'après les renseignements que nous avons, le sous-lieutenant Lemoël qui exerça contre le sous-lieutenant Chapelant cette délicate et redoutable fonction, n'était même pas majeur. Il n'avait pas 21 ans. La loi ne l'avait pas encore investi de ses droits civiques et politiques. L'autorité militaire n'hésita pas à l'investir du droit terrible de requérir une condamnation à mort. Craignait-on qu'un officier plus âgé manifestât plus de sens critique et d'indépendance ? Qu'on ne s'y trompe pas ; nous n'entendons pas incriminer l'honneur de cet officier, mais sa jeunesse. Ce n'est pas lui qui est responsable, mais ceux qui ont voulu imposer à son inexpérience une responsabilité qui dépassait son âge. Le sous-lieutenant Lemoël a été tué au combat. Paix à sa mémoire.

## 3° JUGEMENT :

13<sup>e</sup> corps d'armée, 25<sup>e</sup> division, 10<sup>e</sup> brigade, 98<sup>e</sup> rég. d'infanterie.

*Acte de jugement du Conseil spécial de guerre du 10 octobre 1914*

Le nommé Chapelant Jean-Julien-Marie, né le 4 juin 1891, à Ampuis (Rhône), sous-lieutenant au 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie, domicilié à Roanne.

Convaincu d'avoir capitulé en rase campagne en faisant poser les armes à sa troupe et en entraînant dans sa capitulation, sans avoir au préalable fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur,

Est condamné à l'unanimité des voix à la peine de mort avec dégradation militaire, par application de l'article 210 du Code de justice militaire.

Le chef de bataillon Gaube, président le Conseil de guerre :

Signé: Gaube,

Le capitaine Raoux, juge :

Signé: Raoux,

Le lieutenant Bourseau, juge :

Signé: Bourseau,

Aux Loges, le 10 octobre 1914.

G. Didier.

*Remarque.* — Le jugement n'est signé ni du rapporteur, ni du greffier. Un greffier a-t-il assisté à l'audience? On peut en douter. Il y a là une irrégularité capitale.

Enfin, pourquoi la signature du lieutenant-colonel Didier figure-t-elle au bas du jugement?

\*\*\*

## 4° PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE GUERRE SPÉCIAL :

Nous appelons l'attention sur cette pièce qui est vraiment *singulière*. Elle est datée du 10 octobre 1914 :

III<sup>e</sup> armée. — 13<sup>e</sup> corps d'armée. — 25<sup>e</sup> division, 50<sup>e</sup> brigade. — 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

*En exécution des prescriptions d'une note du général de division du 10 octobre.*

Les Loges, le 10 octobre 1914.

*Procès-verbal de la séance du Conseil de guerre spécial du 98<sup>e</sup>, du 10 octobre 1914, concernant le sous-lieutenant Chapelant.*

## ACTE D'ACCUSATION

Contre :

Chapelant Jean-Julien-Marie, né le 4 juin 1891, à Ampuis (Rhône), sous-lieutenant à Roanne.

*Interrogatoire de l'accusé*

(*Ceci est reproduit in-extenso l'acte d'accusation donné ci-dessus. Voir page 110.*)

D'après l'interrogatoire précédent, il résulte que les faits reprochés au sous-lieutenant Chapelant entraînent les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> Le sous-lieutenant Chapelant, étant le seul chef responsable de la ligne de feu, d'après le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'interrogatoire précédent, tombe sous le coup de l'article 210 du Code de justice militaire :

« Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne, est puni : 1<sup>o</sup>) de la peine de mort, avec dégradation militaire si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur; 2<sup>o</sup>) de la destitution dans les autres cas. »

2<sup>o</sup> D'autre part, comme suite au paragraphe 3 de l'interrogatoire, il résulte que le sous-lieutenant Chapelant s'est rendu coupable de provoquer ou favoriser la désertion et qu'aux termes de l'art. 242 du Code de justice militaire, il doit être puni de la peine encourue par le

déserteur lui-même (art. 238) : Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Copie certifiée conforme.

Les Loges, le 12 octobre 1914.

Le lieutenant-colonel Didier, du 98<sup>e</sup> d'inf.

Signé: Didier.

\*\*

*Observation très importante.* — Aberration invraisemblable, déconcertante : il y a, dans ce document, une confusion entre l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé. Sous le titre : *interrogatoire de l'accusé* on a consigné quoi? Purement et simplement l'acte d'accusation. On met dans la bouche de l'accusé comme venant de lui, comme reconnu par lui, ce qui a été écrit par son accusateur ! Voilà un moyen simple, expéditif, commode, d'obtenir des aveux ! Et qu'on ne dise pas qu'il n'y a eu qu'erreur de plume. Nous lisons en effet immédiatement, à la suite de la transcription de l'acte d'accusation, ces mots : « D'après l'interrogatoire précédent, il résulte que les faits reprochés au sous-lieutenant Chapelant entraînent les conclusions suivantes... »

Nous lisons plus bas : « Le sous-lieutenant Chapelant étant le seul chef responsable de la ligne de feu d'après le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'interrogatoire précédent... »

Nous lisons enfin : « D'autre part, comme suite au paragraphe 3 de l'interrogatoire, il résulte que le sous-lieutenant Chapelant s'est rendu coupable, etc... »

Or, ce qui est ainsi, par quatre fois, dénommé INTERROGATOIRE, c'est en réalité L'ACTE D'ACCUSATION.

LE CONSEIL DE GUERRE SPÉCIAL A DONC PRIS L'ACTE D'ACCUSATION POUR L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, CONFUSION FANTASTIQUE. IL A PRIS L'ACCUSATION POUR LA DÉFENSE. QUEL COMMENTAIRE N'AFFAIBLIRAIT LA PORTEE D'UNE PAREILLE CONSTATATION ?

Mais puisque nous sommes en quête de la vérité, si terrible soit-elle, il nous faut poser une question : La bévue formidable et tragique qui met fausement dans la bouche de l'accusé la reconnaissance des accusations apportées contre lui par l'accusateur, le Conseil de guerre spécial l'a-t-il commise de lui-même, par une inconcevable aberration, ou bien quelqu'un a-t-il commis le crime de la lui faire commettre en abusant de son inexpérience?

En tout cas, cette erreur, vraiment inimaginable, il faut croire que personne ne l'a encore remarquée. Osera-t-on dire, maintenant que nous l'avons révélée, qu'il n'y a pas lieu à révision?

\*\*

2<sup>o</sup>. *Observation.* — Dans le « procès-verbal » qui nous occupe, on indique nettement qu'il y a deux chefs d'accusation.

1<sup>o</sup> Capitulation en rase campagne, prévue et punie par l'art. 210 du Code de justice militaire ;

2<sup>o</sup> Provocation à la désertion, prévue et punie par les art. 242 et 238 du Code de justice militaire.

Répétons, une fois encore, que de ces deux chefs, le premier seul figure dans le jugement (dont copie est ci-dessus). Le second n'a pas été retenu par les juges — malgré les prétendus aveux écrits de Chapelant. Et alors la question se pose, inquiétante ; il nous faut la poser : A-T-ON MIS SOUS LES YEUX DES JUGES LE CHIFFON DE PAPIER PORTANT LES PRÉTENDUS AVEUX ? AUCUNE PIÈCE DE PROCÉDURE NE FAIT MENTION DE CES AVEUX. IL ÉTAIT SI SIMPLE DE RÉDIGER LA PHRASE SUIVANTE :

« ATTENDU QU'IL RÉSULTE DES AVEUX DE L'ACCUSÉ

QUE... » ET ALORS SI L'ON N'A PAS MIS LES AVEUX SIGNÉS DE CHAPELANT SOUS LES YEUX DE SES JUGES, IL NOUS FAUT ENCORE POSER LA QUESTION : POURQUOI ? EST-CE QUE CETTE PIÈCE DES AVEUX N'ÉTAIT PAS ENCORE ÉTABLIE ? LA DATE QUI Y FIGURE, AU CRAYON, COMME LE RESTE, EN TRAVERS DU COIN GAUCHE EN HAUT, EST-ELLE UNE FAUSSE DATE, UNE ANTI-DATE ? LA PIÈCE N'AURAIT-ELLE PAS ÉTÉ RÉDIGÉE ET PRÉSENTÉE A LA SIGNATURE DE CHAPELANT APRÈS LE JUGEMENT, COMME COUVERTURE, PARCE QU'ON SENTAIT QUE L'AFFAIRE FAISAIT SCANDALE ? ET ALORS LE MALHEUREUX CHAPELANT, CONDAMNÉ A MORT, ATTENDANT L'EXÉCUTION, N'A-T-IL PAS SIGNÉ LA PIÈCE COMME UNE DE CES PIÈCES DE PURE FORME QU'ON FAIT SIGNER AUX CONDAMNÉS ?

*En tout cas, un dilemme s'impose :*

*Ou bien les juges ont eu connaissance de la pièce au crayon portant les aveux de Chapelant, auquel cas ils ont considéré les aveux comme sans valeur puisqu'ils ont considéré comme inexistants une partie des faits avoués, ceux relatifs à l'excitation de militaires à la désertion, punie par les art. 242 et 238 du Code de justice militaire.*

*Ou bien cette pièce ne leur a pas été communiquée soit parce qu'on n'a pas osé la communiquer, tant elle paraissait suspecte à ceux-mêmes qui l'avaient fait rédiger, soit parce qu'elle n'était pas encore rédigée et signée.*

DANS LES DEUX HYPOTHÈSES LA PIÈCE QUE NOUS APPELONS « LES PRÉTENDUS AVEUX » DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME SANS VALEUR. ELLE NE DOIT PAS POUVOIR EMPÊCHER LA REVISION ; ELLE NE PEUT CONTREBALANÇER L'EFFET DE TOUTS LES TÉMOIGNAGES QUI PROCLAMENT L'INNOCENCE DE CHAPELANT.

\* \*

#### 5° RAPPORT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

13<sup>e</sup> Corps d'Armée. — 98<sup>e</sup> infanterie.

Les Loges 17 octobre 1914.

*Rapport du Commissaire du Gouvernement, rapporteur au Conseil de guerre, concernant l'affaire Chapelant.*

Le 7 octobre 1914, le sous-lieutenant Chapelant s'est rendu à l'ennemi, entraînant sa troupe dans sa reddition dans les circonstances indiquées au rapport joint à l'acte d'accusation. A la suite de quoi le lieutenant-colonel commandant le 98<sup>e</sup> ordonna la mise en jugement du sous-lieutenant Chapelant devant un Conseil de guerre spécial.

L'accusation reproche au sous-lieutenant Chapelant de s'être rendu à l'ennemi sans aucune pression de la part de celui-ci, seulement parce qu'il avait vu une vingtaine d'hommes de la 3<sup>e</sup> compagnie agiter des drapeaux blancs et d'avoir entraîné sa troupe dans les lignes adverses. Chapelant reconnaît les faits et appose sa signature sur la pièce rapportant l'interrogatoire. Il allègue pour sa défense l'état de dépression extrême dans laquelle il se trouvait ainsi que son isolement du régiment. L'accusation lui reproche de n'avoir pas essayé de se mettre en liaison et de n'avoir pas su résister aux bruits que faisait courir le sergent-major G... Comme conclusion d'enquête, le rapporteur conclut à la responsabilité du sous-lieutenant Chapelant, seul officier restant sur la ligne de feu et déclare qu'il tombe sous le coup de l'article 210 du Code de justice militaire.

Le rapporteur : LEMOËL.

Vu et transmis : Les Loges, le 18 octobre 1914 :

Le lieutenant-colonel Didier, commandant le 98<sup>e</sup>,

Signé : DIDIER.

*Observation.* — Ce document est daté du 17 octobre 1914. Il a donc été rédigé 7 jours après le jugement, 6 après l'exécution.

Nous déclarons ne pas comprendre. D'après le Code

de Justice militaire, le rapport doit être fait avant la mise en jugement. (Voir art. 108).

Comment expliquer que, dans notre affaire, le rapport ait été fait une semaine après ? Voici une explication plausible : lorsque le dossier de l'affaire parvint soit à la division, soit à un échelon supérieur, on s'aperçut que le rapport du commissaire-rapporteur manquait. On demanda au lieutenant-colonel Didier de le... joindre. Ordre fut donné au sous-lieutenant Lemoël d'en rédiger un. Cet officier rédigea alors le rapport, mais il ne l'antidatâ pas.

Relevons que c'est dans cette pièce, postérieure de 7 jours au jugement, qu'il est parlé pour la première fois des aveux écrits. Nous y lisons cette phrase : « Chapelant reconnaît les faits et appose sa signature sur la pièce rapportant l'interrogatoire. »

*Insistons sur ce point :*

*Ni dans l'acte d'accusation, ni dans le jugement, ni dans le procès-verbal de la séance du Conseil de guerre, on ne fait la moindre allusion aux aveux signés de Chapelant.*

*On n'en parle, pour la première fois, que dans une pièce postérieure de 7 jours à la condamnation.*

*Que de commentaires, que d'appréciations, que de soupçons ne peut-on fonder sur cette bizarre constatation ?*

#### Conclusion

Ni dans notre rapport paru au numéro des Cahiers du 20 novembre 1920, ni dans le présent rapport, nous n'avons pu exposer tous les faits, tous les témoignages en faveur de l'innocence du sous-lieutenant Chapelant. Il faudrait un volume. Ce volume, il faudra bien que nous le publions, si les pouvoirs publics continuent à méconnaître la nécessité, la justice d'une revision.

Pour le moment, nous avons apporté assez de faits, assez de démonstrations, pour dire :

Tous les témoins directs des faits reprochés à Chapelant attestent que cet officier est innocent.

A l'encontre de cette unanimité dans les témoignages, il n'y a qu'une objection : la pièce au crayon contenant les prétendus aveux signés de Chapelant.

Or, cette pièce, pour nous exprimer avec modération, est terriblement suspecte ; nous l'avons démontré. Si suspecte, si douteuse, si étonnante à beaucoup d'égards, qu'on ne peut lui accorder nulle valeur probante en comparaison du faisceau solide de témoignages nettement en faveur de Chapelant, venant à l'appui des protestations verbales d'innocence que cet officier a faites jusqu'au dernier moment.

Voici ce qu'on lit dans le témoignage de M. Joseph Perret, de Vienne (Isère), recueilli le 22 mai 1919, par le sous-lieutenant Chrétin, substitué près le Conseil de guerre de Lyon :

Le colonel donna l'ordre d'emmener Chapelant au point fixé pour l'exécution. Sabattier vint alors avec d'autres brancardiers prendre le brancard sur lequel était étendu le condamné. Celui-ci dit alors : « Le colonel m'a offert son revolver pour me tuer, j'ai refusé en disant que j'avais fait mon devoir. » Sabattier attachâ lui-même Chapelant sur le brancard, et quand tout fut terminé, Chapelant lui serra la main en lui disant : « Je suis innocent, on le saura plus tard. »

Vraiment, sont-ce là les paroles d'un homme qui aurait signé sciemment un aveu de culpabilité ?

Oui, cet « aveu » est suspect, pour le moins.

Tous les témoignages — que les juges n'ont pas connus — attestent l'innocence.

La revision s'impose.

La Ligue des Droits de l'Homme s'est mise à cette tâche.

Elle la mènera à bien contre toutes les résistances.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE



## Notes complémentaires sur l'Affaire Chapelant

### Autour du Conseil

Dans un rapport du colonel Didier au Ministre de la Guerre, on lit :

QUESTION. — Est-il exact que j'aie jugé non satisfaisants deux rapports fournis par des officiers du corps sur les faits reprochés au sous-lieutenant Chapelant, parce qu'ils n'auraient pas permis de prononcer une condamnation à mort et que je n'aie réuni le Conseil de guerre spécial du régiment, dont j'aurais d'ailleurs fait partie, qu'après avoir obtenu un troisième rapport répondant à mes désirs.

RÉPONSE. — Les faits ci-dessus sont faux. Je ne me suis mêlé en rien d'aucune des opérations du conseil de guerre au Président duquel (commandant Gaube) j'ai simplement remis tous les documents qui m'étaient parvenus au sujet de cette affaire. Je n'ai pas fait partie du Conseil de guerre qui a opéré en dehors de ma présence dans une chambre fermée.

Dans notre rapport, publié aux Cahiers du 20 novembre 1920, figure le passage suivant :

Le témoignage du brancardier Sabatier... établit quelle part prépondérante le lieutenant-colonel Didier a prise à l'instruction : « Je l'ai porté (le sous-lieutenant Chapelant), couché sur un brancard, plusieurs fois au château où nous le déposions dans la pièce où se trouvait le colonel en compagnie de plusieurs officiers. »

La part prépondérante prise par le colonel Didier dans l'instruction est encore attestée par le fait suivant : il avait chargé le sous-lieutenant Collinot de faire un rapport sur le cas du sous-lieutenant Chapelant. Le sous-lieutenant Collinot rédigea son rapport, mais les conclusions n'en furent pas conformes au désir du colonel qui lui ordonna de faire un second rapport. Le sous-lieutenant Collinot obéit. Dans ce second rapport il déclarait que la tranchée avait été abandonnée, mais sans pouvoir préciser si les occupants s'étaient rendus ou avaient été faits prisonniers.

Néanmoins, le colonel Didier inculpa le sous-lieutenant Chapelant de capitulation en rase campagne, en vertu de l'art. 210 du Code de Justice militaire. »

Une déposition très nette vient confirmer ce que nous avons ainsi écrit. La voici dans son entier :

12 Janvier 1919.

*Procès-verbal des dépositions de l'Adjudant-chef GOUVRETT, actuellement en traitement à l'hôpital 78, à Montferrant.*

Évacué des armées pour blessure au combat de Sarrebourg, le 20 août 1914, je n'étais pas présent au front le 7 octobre 1914, lors de l'affaire Chapelant. J'affirme toutefois en pleine conscience que, en mars ou en avril 1915, je me trouvais à Roanne à l'hôtel Chénier avec le sous-lieutenant Collinot de la 3<sup>e</sup> compagnie du 98<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie. Parlant de l'affaire Chapelant, cet officier me dit : « C'est moi qui le 9 octobre ait été chargé de faire une enquête dans la 3<sup>e</sup> Compagnie sur la défection des hommes de cette Compagnie qui occupaient un élément de tranchée où il y avait le lieutenant Chapelant avec sa mitrailleuse. »

« N'ayant à la suite de cette enquête obtenu aucun résultat puisque de l'effectif qui occupait cette tranchée, une partie a été tuée et l'autre prise, emmenée par les Boches, j'envoyai donc un compte rendu sans résultat. »

« Je reçus alors l'ordre de recommencer l'enquête et de conclure. Quelles conclusions pouvais-je envoyer ? J'ai donc dit que j'avais constaté la disparition de l'effectif occupant cette tranchée. »

Le sous-lieutenant Collinot me fit ensuite sur la ta-

ble de l'hôtel avec des jetons de cartes à jouer, un petit schéma représentant le village des Loges, pour me faire comprendre la position critique qu'occupait le sous-lieutenant Chapelant depuis plusieurs jours. Sur ma question : « Mais enfin, le sous-lieutenant Chapelant est-il coupable ? », il me répondit : « Coupable ou non, personne ne peut le dire puisque des seuls témoins oculaires, aucun n'en est revenu. »

Signé : L'adjudant-chef : Le Chef de bataillon :  
GOUVRETT. RAPENNE, major de la garnison

Les témoins oculaires, dont aucun n'était revenu en 1915, au moment où parlait le sous-lieutenant Collinot, sont revenus depuis, ils ont parlé : ils ont proclamé l'innocence du sous-lieutenant Chapelant.

Le sous-lieutenant Collinot a bien reçu l'ordre, le 9 octobre 1914, de faire un second rapport ou compte rendu. Qui lui a donné cet ordre ? Ce n'est pas le commissaire-rapporteur, sous-lieutenant Lemoël qui n'a été désigné que le lendemain. Qui a donc donné cet ordre, si ce n'est le chef de corps, lieutenant-colonel Didier ? Quant au troisième rapport dont il est question, il s'agit sans doute de l'acte d'accusation.

### La demande de sursis

Le général Didier a déclaré qu'il avait demandé qu'il fût sursis à l'exécution du sous-lieutenant Chapelant.

Nous avons mentionné cette déclaration. Nous sommes maintenant à même d'indiquer qu'elle est exacte.

Voici le texte de l'ordre :

13<sup>e</sup> Corps d'Armée  
25<sup>e</sup> Division

Q. G., 10 octobre 1914.

*Le général commandant la 25<sup>e</sup> division d'infanterie, au Colonel commandant le 98<sup>e</sup> d'infanterie, sous le couvert du Colonel Commandant la 50<sup>e</sup> brigade.*

Vous avez demandé des instructions concernant l'exécution de la sentence prononcée aujourd'hui par le Conseil de guerre spécial du 98<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie contre le sous-lieutenant Chapelant de ce régiment.

Le colonel commandant la 50<sup>e</sup> brigade le général commandant la 25<sup>e</sup> Division et le général commandant le 13<sup>e</sup> C. A. estiment que la justice doit suivre son cours.

Vous devrez donc vous conformer aux prescriptions de la dépêche ministérielle N° 287 2/10 M du 1<sup>er</sup> septembre 1914.

DEMANGE.

En outre nous lisons dans un rapport du colonel Didier au Ministre de la Guerre du 22 décembre 1916, le passage suivant :

« Le 10 octobre, je recevais la lettre ci-après du général Demange, commandant la division :

« Mon cher Didier,

« Je comprends et partage vos scrupules, croyez-le bien. Mais la loi nous domine tous deux. Vous trouverez demain, avec l'aide de votre médecin, le moyen de mettre debout ce malheureux avant de le faire tomber. »

Signé : DEMANGE.

P.-S. — Le colonel Peutel estime, à juste titre, à mon avis, qu'il doit être passé outre à la considération que vous faites valoir et qui importe peu, puisqu'il s'agit d'enlever la vie à cet homme et que ce serait une aggravation de peine non prévue par le Code que de surseoir à l'exécution jusqu'à guérison de la blessure du condamné.

Dont acte en faveur du colonel Didier. Nous ne cherchons que la vérité.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### Renouvellement du tiers sortant

Les membres du Comité Central soumis au renouvellement en 1921 sont :

1. LÉON BAYLET, professeur au Lycée de Bordeaux.
2. C. BOUGLÉ, professeur à la Sorbonne.
3. JULES BOUNIOL, agrégé de l'Université.
4. GEORGES BOURDON, homme de lettres.
5. CHARLES GUE, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
6. J. HADAMARD, professeur au Collège de France.
7. A. FERDINAND HÉROLD, homme de lettres.
8. MARTINET, ancien secrétaire de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne.
9. L. GOUSTRY, avocat à la Cour d'appel de Paris.
10. Pierre RENAUDIN, ancien député.
11. GABRIEL SÉAILLES, professeur à la Sorbonne.
12. SEIGNOBOS, professeur à la Sorbonne.
13. ALBERT THOMAS, député.
14. LUCIEN VICTOR-MEUNIER, rédacteur en chef de la *France du Sud-Ouest*.

En raison de leurs occupations trop lourdes, MM. Bienvenu-Martin, sénateur, Albert Thomas et Lucien Victor-Meunier, nous ont priés de ne plus les représenter.

De plus, il y a lieu de pourvoir au siège laissé vacant par la mort de notre regretté collègue, M. Jean Raynal.

Enfin, aux termes des statuts (art. 6), le chiffre des membres du Comité Central (36 au minimum) doit être augmenté proportionnellement au nombre des membres de la Ligue, d'une unité par 20.000 adhérents ou fraction de 20.000. Le nombre des ligueurs étant actuellement de près de 100.000, le nombre des membres du Comité Central doit être porté à  $36 + 5 = 41$ .

Le nombre des membres du Comité Central à élire en 1921 est donc de 17.

Conformément à l'article 6 des statuts, des sections ont fait parvenir à l'administration centrale les candidatures de :

MM.

FERNAND CORCOS, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Fédération de la Seine.

M. Gustave Kahn, négociant, secrétaire général de la section du 9<sup>e</sup>.

OSCAR BLOCH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Les autres candidats proposés par quelques sections n'ont pas réuni le chiffre de 1.000 voix exigé par les statuts.

M. Gustave Kahn, qui a obtenu et au-delà le nombre de voix nécessaire pour être présenté, nous a informés qu'il retirait sa candidature.

D'autre part, le Comité Central, conformément à l'article 6, a décidé de représenter les douze membres sortants, et pour les 5 sièges vacants (ceux de MM. Bienvenu-Martin, Jean Raynal, Albert Thomas, Lucien Victor-Meunier et le siège supplémentaire), les candidatures de :

MM.

EDMOND BERNARD, secrétaire général de la Mission laïque française.

FERNAND CORCOS, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Fédération de la Seine.

JUSTIN GODART, député du Rhône.

J. PAUL-BONCOUR, député de la Seine.

TH. RUYSSER, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux.

Les présidents de nos sections ont reçu récemment une circulaire qui comporte au recto, outre les renseignements ci-dessus, la liste alphabétique des candidats présentés soit par les sections, soit par le Comité Central, et, au verso, un bulletin de vote en blanc. Ce bulletin de vote devra nous parvenir avant le 30 avril prochain.

Les sections sont admises à prendre part au vote avec un chiffre de voix correspondant au chiffre des cotisations effectivement versées au 31 décembre 1920. Pour les sections fondées en 1921, nous compterons le nombre des cotisations effectivement versées au 30 avril 1921.

### Congrès de 1921

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme se tiendra à Paris, pendant les fêtes de la Pentecôte, à un endroit qui sera indiqué ultérieurement dans les *Cahiers*.

Rappelons qu'aux termes de l'article 30 des statuts, « le Congrès a pour mission : 1<sup>o</sup> L'examen de la situation morale et financière de la Ligue des Droits de l'Homme ; 2<sup>o</sup> L'examen des questions portées à son ordre du jour ; 3<sup>o</sup> La proclamation du résultat des élections du Comité Central » (Art. 30 des statuts.)

Le Congrès de 1909 a décidé (voir Bulletin officiel 1909, p. 1015) de limiter à trois le nombre des questions qui seront désormais traitées dans nos assemblées annuelles.

Nous donnerons dans le prochain numéro des *Cahiers* le titre exact des questions inscrites à l'ordre du jour, avec le nom des rapporteurs. Indiquons dès maintenant que ces questions seront réunies sous le titre général de « LA CRISE DE LA DÉMOCRATIE ».

Tous les présidents de nos sections viennent de recevoir une circulaire qui comprend, outre les renseignements indispensables, un bulletin sur lequel devront être inscrits les noms et qualités des délégués de leur section. Ce bulletin devra être renvoyé rempli au siège central avant le 30 avril.

Tous les rapports sur les questions à l'ordre du jour, et, d'une façon plus générale, tous les renseignements relatifs au Congrès, seront publiés dans les *Cahiers* que nous prions nos collègues de lire attentivement.

Les problèmes que le Congrès aura à examiner, sont ceux-là même qui passionnent à l'heure actuelle l'opinion publique républicaine. Il n'est pas douteux que nos prochaines assises présenteront une importance exceptionnelle et auront dans la presse et dans le pays un retentissement fécond. Toutes nos sections tiendront à ce qu'un ou plusieurs de leurs membres assistent et participent à nos travaux.

**Augmenter le nombre de nos abonnés, c'est augmenter la diffusion et la puissance des idées démocratiques.**

## QUELQUES INTERVENTIONS

### Pour la naturalisation des indigènes

#### A Monsieur le Président du Conseil

Nous avons l'honneur de vous saisir d'une question qui intéresse à la fois le ministère des Colonies et le ministère de la Justice, en raison du conflit qui paraît exister entre ces deux ministères.

Conformément à la politique suivie par le ministère des Colonies, une série de décrets sont intervenus depuis plusieurs années, qui ont réglé d'une manière relativement large l'accès des indigènes aux droits des citoyens français. Décret du 7 février 1897, pour la Cochinchine, les Iles Tahiti, les Établissements de l'Ouest, la Guyane et Madagascar ; décret du 26 mai 1913 et du 4 septembre 1919 pour les Annamites ; décret du 3 mars 1909 pour les Malgaches ; décrets du 23 mars et du 25 mai 1912 pour les indigènes de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ; décret du 3 octobre 1910 pour les Tunisiens.

D'autre part, au cours de la guerre, en raison des services demandés aux indigènes qui ont été appelés à servir sous les drapeaux français, des dispositions nouvelles ont été prises : il m'a paru légitime, disait le ministre des Colonies, dans l'exposé des motifs du décret du 14 janvier 1918, relatif aux indigènes de l'Afrique Occidentale et Équatoriale, de permettre dans des conditions exceptionnelles, à la suite d'une procédure moins étroite et plus rapide, l'accès à la qualité de citoyens français de ceux qui se sont conduits de manière à mériter à la fois la médaille militaire et la croix de guerre. C'est ainsi que le décret du 14 janvier 1918 contient des promesses précises, qui ont été spécifiées par les proclamations des gouverneurs, et sur la foi desquelles les indigènes sont venus verser leur sang pour la défense du sol français.

Cependant, le Ministre de la Justice qui instruit les projets de décrets soumis à la signature du chef de l'État, persiste dans ses errements anciens et même si les avis des autorités coloniales et celui du Ministre des Colonies sont favorables, prépare des décrets de rejet quels que soient les services rendus.

Nous avons sous les yeux le rapport dressé par le Directeur des Affaires civiles et du Sceau pour l'année 1919. Il en résulte que pour cette année ont obtenu la naturalisation :

|               |                              |   |
|---------------|------------------------------|---|
| Cochinois     | 4 indigènes dont 1 militaire | 4 |
| Malgaches     |                              | 0 |
| Sénégalais    |                              | 2 |
| Guinéens      |                              | 2 |
| Dahoméens     |                              | 5 |
| Côte d'Ivoire |                              | 2 |
| Congo         |                              | 1 |
| Tunisie       |                              | 5 |
| Annamites     |                              | 1 |

Au total ..... 22

Au regard de ce nombre infime, il faut placer les 545.000 indigènes qui ont combattu au front ou à l'arrière, le nombre de ceux qui ont obtenu la croix de guerre et la médaille militaire, le nombre de ceux qui se sont dévoués pour développer l'influence française et on constatera que les promesses faites n'ont pas été tenues.

Nous ne pouvons croire que les indigènes ont négligé de réclamer les droits qu'ils pouvaient obtenir. Nous avons été saisis et nous avons transmis à M. le Ministre des Colonies de nombreuses réclamations. Voici la dernière :

Salla Diallo, adjudant au 11<sup>e</sup> régiment, originaire du Sénégal, 12 ans de services, médaille militaire, croix de guerre, 51 mois de campagne contre l'Allemagne, 5 blessures, plusieurs demandes formées, toutes paraissent avoir été rejetées.

On pouvait soutenir peut-être que tous les soldats courageux ne seraient pas des pionniers de l'influence française. Est-il possible de le dire pour l'ad-

judant Diallo et pour tant d'autres dont nous avons signalé le cas, notamment celui de l'adjudant N'Tcho-rère, rejetée par décret du 2 juin 1920.

D'ailleurs, la situation est de même pour les civils. Voici le cas de M. Paul Coqho Porquet, de l'administration locale des domaines du Gabon, qui avait demandé sa naturalisation le 19 octobre 1918 par application du décret du 23 mai 1912. M. Porquet est né en 1881 à Libreville de parents d'origine française. Il a fait ses études dans le Puy-de-Dôme et a résidé en France jusqu'en 1902. Le Conseil d'administration du Gabon, dans sa séance du 5 août 1919, a émis à l'unanimité un avis favorable. D'ailleurs, la moralité, la conduite, la manière de servir de M. Porquet, dans l'administration locale des Colonies de la Côte d'Ivoire sont attestés par des certificats joints au dossier. La demande a été rejetée par décret du 2 avril 1920.

Il serait évidemment désirable que Monsieur le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, en regard du nombre des naturalisations accordées fasse figurer dans le rapport annuel qu'il adresse à M. le Garde des Sceaux, le nombre des naturalisations demandées. La comparaison permettrait de juger.

D'autre part, si comme nous le pensons, dans la plupart des cas, les décisions prises par M. le Garde des Sceaux et celle de M. le Ministre des Colonies sont antinomiques, il paraît anormal de laisser pour des requêtes qui proviennent des colonies, le pouvoir de décision à M. le Garde des Sceaux ; dans ce cas, le dossier devrait être tout au moins renvoyé à la Présidence du Conseil qui préparerait le décret en s'inspirant des avis des deux ministres intéressés.

Nous croyons d'ailleurs indispensable pour l'avenir de nos possessions lointaines que les sujets français dont le loyalisme a été établi par les services rendus — soldats, instituteurs, fonctionnaires de l'administration locale — obtiennent la naturalisation qu'ils sollicitent lorsque le département des Colonies émet un avis favorable et que le Ministre de la Justice constate par ailleurs que les conditions légales sont remplies. Le rôle des deux administrations, si l'on veut éviter une confusion dangereuse pourrait être ainsi limité : pour les Colonies à une question de fait, pour la Justice à une question de droit.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président du Conseil, après avoir examiné ces questions dont l'intérêt ne vous échappera pas, de provoquer les mesures nécessaires.

(20 décembre 1920.)

## Autres Interventions

### GUERRE

#### Justice militaire

Féron (Emile). — M. Féron, artilleur au 107<sup>e</sup> R. A. I., avait été condamné à mort, le 1<sup>er</sup> août 1917, par le Conseil de guerre de la 14<sup>e</sup> D. I., pour « ivresse manifeste, rébellion envers la force armée et voies de fait envers un supérieur dans le service ». Cette première peine avait été commuée, dans la suite, en celle de 20 ans de prison. Or, des renseignements qui nous étaient donnés, il résultait que M. Féron, n'étant pas en service et qu'ayant été frappé le premier, il n'avait fait que rendre les coups reçus.

À la suite de notre intervention, M. Féron obtient une remise de 10 ans de prison à valoir sur le restant de sa peine.

C'est un commencement. Nous demanderons davantage.

Lacour. — M. Lacour, condamné par le Conseil de guerre de la 2<sup>e</sup> D. I. coloniale à cinq ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur, purgeait sa peine à l'A. T. P. de May-sur-Orne (Calvados). Le dossier de M. Lacour mentionnait une arrestation forcée. Or, M. Lacour avait terminé son absence illégale par une reddition volontaire.

M. Lacour a obtenu le bénéfice de la loi d'amnistie auquel il avait droit.

## ACTIVITE DES SECTIONS

**Abbeville (Somme).**

30 janvier. — La Section proteste contre le jugement prononçant la dissolution de la C. G. T.

**Agen (Lot-et-Garonne).**

9 janvier. — Causerie par M. Bèjambes, président de la Section de Villeneuve-sur-Lot, sur « l'action de la Ligue pendant et depuis la guerre ». Renouvellement du bureau.

28 janvier. — La Section vote un ordre du jour de reconnaissance aux membres du bureau sortant pour le dévouement dont ils ont fait preuve pendant la durée de leur gestion. Elle proteste contre les poursuites intentées à la C. G. T. M. d'Harcourt fait une causerie sur la question du cheptel.

**Bezons (Seine-et-Oise).**

6 novembre. — Renouvellement du bureau. La Section émet le vœu que Lomot, Monatte et Souveraine soient libérés. Elle s'associe au Comité Central dans sa campagne en faveur de la liberté d'opinion.

**Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).**

9 janvier. — La Section proteste contre le procès de tendance intenté à la C. G. T. ; elle exprime l'espoir que ces poursuites, quelle qu'en soit l'issue, ne troubleront en rien la réalisation de son programme de reconstitution sociale.

**Brest (Finistère).**

Janvier. — La Section publie dans les journaux de la région un éloquent et émouvant appel où après avoir rappelé les origines de la Ligue et l'œuvre accomplie par notre Association avant et pendant la guerre, elle adjure les républicains de toutes nuances à se joindre à elle. Il faut, dit-elle, « que l'énergie des citoyens honnêtes supplée aux insuffisances et aux erreurs de la justice légale ».

**Bordeaux (Gironde).**

15 janvier. — Grandiose manifestation « pour l'école laïque », 2.000 auditeurs. M. Lucien-Victor Meunier, qui préside la réunion présente les orateurs : M. Léon Baylet qui est à Bordeaux l'âme de la Ligue et M. Ferdinand Buisson « l'Homme qui a créé l'école laïque », « le rapporteur et le défenseur inlassable de la loi du 30 octobre 1886 ».

M. Ferdinand Buisson retrace en larges traits l'histoire de l'enseignement primaire en France. Il insiste sur l'œuvre scolaire de la Troisième République. « Instruction gratuite, « obligatoire, laïque », voilà l'œuvre de Ferry. Il ne veut pas le régime de l'inégalité de l'instruction, selon « les classes sociales. Ce fut un bon laïque. C'est grâce à « lui que l'école française a vécu en dehors de l'Église. « Nous sommes le seul pays qui ait osé s'évader de l'emprise ecclésiastique. Aussi notre école enseigne-t-elle la « fraternité humaine. Nos enfants ne sont pas divisés en « sectes religieuses, catholiques, protestants, juifs, libre-penseurs, ils sont réunis à l'école laïque pour aimer la « Justice et le Devoir ».

« La Révolution française n'est pas finie, elle continue ! « la République est un devenir. Elle doit rendre accessible « à tous l'instruction jusqu'au degré supérieur. C'est l'intérêt de la nation d'utiliser son « capital humain ». Ce « n'est pas dans une élite de payants, mais dans une élite « de méritants qu'elle doit faire son choix. Nous dépenserons certes, des millions pour mieux organiser l'enseignement. Mais ne vaudra-t-il pas mieux donner ces millions à l'école qu'aux chefs des expéditions lointaines ».

M. Léon Baylet, président de la Fédération Girondine, montre que l'école laïque est le bouclier de la République et la condition du progrès. « C'est de l'école laïque que sortira l'émancipation du peuple. Si nous voulons secouer nos chaînes et tuer la misère, instruisons nos enfants. Un peuple ignorant est un peuple esclave. Instruire, c'est construire. Par l'éducation et l'instruction, nous fonderons la République sociale. »

**Cascatel (Aude).**

26 janvier. — Renouvellement du bureau. La Section demande la réduction du service militaire, la suppression des expéditions militaires (Syrie, Cilicie), demande l'établissement d'un impôt sur le capital et des mesures propres à enrayer la cherté de la vie, en particulier la réduction des droits de circulation sur les vins.

**Charavines-les-Bains (Isère).**

16 janvier. — La Section proteste contre la dissolution de la C. G. T. contre l'envoi d'un ambassadeur auprès du Va-

tican, contre l'emprisonnement des militants inculpés de complot, contre l'immixtion de la France dans les affaires intérieures des autres pays contre l'impôt excessif sur la circulation des vins. Elle demande la récupération par l'Etat de tous les bénéfices de guerre, la suppression de la diplomatie secrète et la publication de tous les traités ; elle flétrit les condamnations iniques prononcées par les conseils de guerre au cours des hostilités.

**Decazeville (Aveyron).**

26 janvier. — Conférence publique dans la salle du Théâtre moderne. M. Lacassagne, président de la Section parle du rôle de la Ligue, de son œuvre depuis son origine. L'assemblée approuve l'action vigoureuse menée par la Ligue depuis sa création pour obtenir le redressement de toutes les injustices, envoie ses félicitations et ses encouragements au Comité Central, s'engage à faire connaître l'œuvre bienfaisante et désintéressée que poursuit notre association et à faire tous ses efforts pour lui amener de nombreux adhérents.

**Djibouti (Côte des Somalis).**

5 Décembre. — La Section décide d'élever par souscription publique un monument à Constantin Rhiagas qui fut, dans la colonie, l'un des pionniers de la civilisation.

**Evronne-Ermont (Seine-et-Oise).**

30 janvier. — Causerie de M. Zivès, secrétaire de la Section, sur « L'éducation de l'enfance ». La Section proteste contre le jugement prononçant la dissolution de la C. G. T.

**Evvaux (Creuse).**

25 janvier. — Causerie par M. Jean-Baptiste Parot. La Section demande au Comité Central de faire une propagande intensive et persévérante pour que soient respectés les droits intangibles des travailleurs et des fonctionnaires ; proteste contre le jugement de dissolution de la C. G. T., contre les expéditions d'Orient contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican et demande que la durée du service militaire soit réduite au strict minimum.

**Fécamp (Seine-Inférieure).**

20 novembre. — La Section est définitivement reconstituée. Elle proteste contre l'incarcération prolongée des militants inculpés de complot, demande que ces citoyens soient jugés d'urgence et qu'en tout cas, d'urgence ils soient libérés. Elle réclame l'amnistie en faveur des marins de la Mer Noire, proteste contre l'intervention en Russie et contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican.

**Fère-Champenoise (Marne).**

9 janvier. — Sur l'initiative de M. A. Chenu, une Section est constituée. Un bureau est élu. La Section, envoyée à M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue et à tous les membres du Comité Central, son salut fraternel ; elle demande le maintien de la loi de séparation des Églises et de l'Etat, la défense de l'école laïque et proteste contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican ; elle condamne les expéditions de Syrie et de Cilicie et réclame une amnistie pleine et entière pour les marins et soldats condamnés pendant la guerre.

M. A. Chenu, président, retrace les origines de la Ligue, indique ses principes, ses moyens d'action, son œuvre passée. Après une allocution de M. le docteur Gauthier, vice-président de la Section, la Section décide d'adresser par la voie des journaux républicains du département, un appel à tous les démocrates persuadés de la nécessité de s'organiser contre l'injustice et l'arbitraire.

**Gaillac (Tarn).**

22 janvier. — Assemblée générale de la Section qui nomme son Bureau définitif ; elle proteste contre le projet de dissolution des Syndicats de fonctionnaires, contre le jugement de dissolution prononcé contre la C. G. T., contre l'emprisonnement des militants syndicalistes inculpés de complot ; contre la reprise des relations avec le Vatican ; contre la politique gouvernementale à l'égard de la Russie. Elle demande la réintégration des cheminots révoqués à la suite des grèves de mai et des fonctionnaires frappés pour délit d'opinion.

Février. — La Section proteste contre le projet de dissolution des syndicats de fonctionnaires, contre le jugement qui frappe la C. G. T., contre l'emprisonnement arbitraire des militants syndicalistes contre la politique gouvernementale à l'égard de la Russie et contre la reprise des relations avec le Vatican. Elle émet le vœu que les cheminots et les fonctionnaires révoqués soient réintégrés.

**Ganges (Hérault).**

20 janvier. — La Section proteste contre la reprise des relations avec le Vatican et contre la dissolution de la C. G. T.

**Gentilly (Seine).**

29 janvier. — La Section réclame une amnistie pleine et entière, proteste contre l'abus de la détention préventive, contre les poursuites exercées contre les Syndicats de fonctionnaires, contre la reprise des relations avec le Vatican, flétrit les crimes commis durant les hostilités par les conseils de guerre, le blocus qui affame le peuple russe, et la guerre faite à la Russie.

**Graulhet (Tarn).**

Janvier. — Une Section récemment créée sur l'initiative de la Section d'Albi, groupe aujourd'hui 76 membres. La Section proteste contre la reprise des relations avec le Vatican qui marquerait un recul de l'idée républicaine et laïque et serait un danger pour la paix intérieure du pays. Elle flétrit l'intervention militaire française, directe ou indirecte, en Russie. Elle émet le vœu que les condamnations injustes prononcées par les conseils de guerre soient révisées.

19 janvier. — M. Irénée Perry donne lecture d'un rapport sur les droits syndicaux des fonctionnaires. Une intéressante discussion s'installe sur cette question.

**Hières-Porcieu (Isère).**

15 novembre. — La Section réclame la mise en liberté de tous les militants syndicalistes maintenus en prison sans jugement ; proteste contre les envois de munitions, d'hommes et d'argent à ceux qui combattent le gouvernement actuel de la Russie ; réclame le retrait de nos troupes de Syrie et de Cilicie et demande que les ressources employées à des expéditions militaires lointaines soient consacrées à la reconstruction des régions dévastées.

13 décembre. — La Section approuve sans réserve l'ordre du jour du Comité Central contre la dissolution des syndicats de fonctionnaires (*Cahiers* n° 20, page 19) ; elle proteste contre les poursuites intentées contre la C. G. T.

**La Fère (Aisne).**

30 janvier. — La Section organise à Tergnier, dans la baraque de la coopérative, la première réunion publique depuis sa résurrection.

M. Accambay, député, membre de la Section fait l'éloge de la Ligue, M. Henri Guernut, secrétaire général, signale ses interventions les plus importantes depuis la guerre ; il insiste sur ce qu'elle a fait pour les réfugiés et ce qu'elle se propose de faire pour les striérés.

D'assez nombreuses adhésions sont faites à l'issue de la réunion. Une collecte faite en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire recueille 44 fr. 50.

**La Flèche (Sarthe).**

8 janvier. — Réunion mensuelle, salle de la Mairie. La Section approuve le projet de statuts fédéraux élaborés par la section du Mans. Des rapporteurs sont désignés qui exposeront aux assemblées mensuelles prochaines, la reprise des relations avec le Vatican, le Relèvement financier de la France, la Natalité en France, la Défense de l'École laïque, la Nationalisation des chemins de fer. Un nouveau bureau est élu. La Section, approuvant la décision prise récemment par la Section de Toulon, demande que les agents de l'autorité (commissaires de police, agents de la sûreté, gendarmes) ne puissent être admis, à raison de leurs fonctions, à faire partie de la Ligue.

**Laon (Aisne).**

15 janvier. — La Section proteste contre la provocation que constitue le jugement prononçant la dissolution de la C. G. T.

**La Rochelle (Charente-Inférieure).**

5 décembre. — Première assemblée générale de la Section, récemment constituée, sous la présidence de M. le docteur Poitevin. Plus de 100 ligueurs et une quinzaine de ligueuses y assistent.

On décide la création d'un cercle de la Ligue. Le bureau de la Section est chargé de réaliser cette innovation. Le but de ce cercle est : 1° d'offrir aux ligueurs le moyen de développer des relations amicales ; 2° de leur permettre de travailler en commun, à parfaire leur éducation de citoyens par l'étude des questions politiques et sociales ; 3° de leur fournir des distractions saines et agréables. Une cinquantaine de ligueurs s'inscrivent immédiatement comme membres de ce cercle.

Conférence par M. Demons, professeur à l'École normale, secrétaire de la Section. La Section proteste contre l'amnistiation de tout inculpé chaque fois que le maintien en liberté de cet inculpé ne constitue pas un danger pour les autres membres de la Société. Elle s'associe au télégramme envoyé par le Comité Central au Gouvernement hongrois à propos de la condamnation à mort des membres de l'ancien gouvernement socialiste.

**Le Grand-Serre (Drôme).**

10 janvier. — La Section proteste contre la guerre sournoise faite à la Russie, contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, contre la politique de répression à l'égard des fonctionnaires syndiqués et contre l'emprisonnement préventif et prolongé des inculpés du « complot ». Elle demande la révision de toutes les condamnations prononcées par les conseils de guerre au cours des hostilités.

**Le Mans (Sarthe).**

8 Janvier. — La Section demande qu'une nouvelle loi assure efficacement la fréquentation scolaire, que soit créée dans toutes les communes une cantine qui permette cette fréquentation aux enfants dont les parents sont peu fortunés, que des mesures soient prises pour encourager la fréquentation des cours d'adultes et au besoin pour les rendre obligatoires. La Section émet le vœu que soit instituée une cour de révision qui, sans qu'il soit besoin d'un fait nouveau, puisse réhabiliter les victimes des procédures sommaires des conseils de guerre. Elle proteste contre les poursuites engagées par le Gouvernement contre les syndicats de fonctionnaires.

**Luçon (Vendée).**

19 décembre. — La Section félicite le Comité Central de sa campagne en faveur de la réhabilitation de Maupassant et de Chapalain, approuve la campagne de la Ligue contre le service militaire de 2 ans, adresse à M. Ferdinand Buisson, son vénéré président, l'expression de sa respectueuse sympathie.

**Marennes (Charente-Inférieure).**

16 Janvier. — La Section proteste contre les poursuites qui ont abouti au jugement prononçant la dissolution de la C. G. T.

**Miramas (Bouches-du-Rhône).**

Janvier. — La Section proteste contre l'arrêt prononçant la dissolution de la C. G. T., contre les révoications et les mesures disciplinaires prononcées contre les cheminots grévistes.

**Montrichard (Loir-et-Cher).**

16 janvier. — La Section approuve l'action menée par le Comité Central pendant l'année 1920, notamment à propos de l'affaire Caillaux, la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, les poursuites contre la C. G. T., la dissolution des Syndicats de fonctionnaires, l'intervention militaire en Russie, les marins de la Mer Noire, les traités de paix.

16 janvier. — La Section adresse l'expression de sa profonde sympathie aux représentants des organisations ouvrières victimes de leur dévouement à la cause de la justice. Elle vote une somme de 22 fr. au Comité de défense des marins de la Mer Noire.

**Nantes (Loire-Inférieure).**

9 janvier. — La Section, considérant que, à plusieurs reprises, le Gouvernement et le Parlement ont déclaré que les lois de laïcité sont intangibles et qu'en réalité elles sont foulées aux pieds, demande que le Comité Central fasse une campagne afin que les lois de laïcité non abrogées soient respectées.

**Paimpol (Côtes-du-Nord).**

16 janvier. — Renouvellement du bureau. La Section décide de se réunir tous les mois ; elle proteste contre la dissolution de la C. G. T., contre le rétablissement d'une ambassade auprès du Vatican et demande que les fonctionnaires aient le droit de se syndiquer.

**Papeete (Tahiti).**

26 novembre. — La Section renouvelle son bureau ; elle s'occupe de la lutte contre la vie chère ; elle demande au gouverneur de ne plus insérer au *Journal Officiel* de la colonie les noms des malades internés au village d'Oroara, cette publicité causant un réel préjudice aux familles des malades qui trouvent ensuite difficilement du travail.

**Paris (X).**

14 janvier. — La Section émet le vœu que les députés et sénateurs de la Seine, appartenant aux partis de gauche, organisent un Comité interparlementaire, qui aurait pour mission d'élaborer une proposition de loi tendant : 1° à l'expropriation de tous les locaux transformés en meublés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 ; 2° à leur répartition aux familles nombreuses n'ayant actuellement à leur disposition que des locaux insuffisants. Une campagne de presse et de réunions publiques soutiendrait l'action de ce Comité interparlementaire.

**Paris (XIX).**

3 janvier. — La Section émet le vœu que les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès Fédéral soient transmises aux Sections par les soins du Comité Central assez tôt pour qu'elles puissent être étudiées dans les Sections avant l'ouverture du Congrès.

**Philippeville (Constantine).**

20 janvier. — Assemblée générale. La Section adresse à M. Joseph Caillaux ses vœux et l'expression de sa sympathie. Elle demande qu'une enquête soit ouverte sur la façon dont sont traités en Algérie les détenus politiques et sur les mauvais traitements subis par les cheminots emprisonnés.

**Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).**

Janvier. — La Section désapprouve la création par le Comité Central d'une Commission d'études coloniales, estimant que cette Commission est de nature à créer une situation spéciale aux liguesurs des colonies. Elle proteste contre un arrêté illégal du gouverneur de la Guadeloupe — arrêté défectueux au Conseil d'Etat — déléguant deux instituteurs dans les fonctions d'inspecteur primaire ; elle demande que le poste vacant soit pourvu d'un titulaire.

**Pontoise (Seine-et-Oise).**

26 décembre. — Conférence de M. J. Bisson, président de la Section, sur la loi de sursis, dite loi Beranger. La Section demande que le législateur apporte à cette loi les modifications suivantes : 1° Interdiction pour le juge, lorsqu'il accorde le sursis, de prononcer en même temps, pour le même délit une peine d'amende, sans sursis ; 2° Interdiction de la publication, par la presse, de toute peine ayant bénéficié du sursis ; 3° Non inscription au bulletin n° 3 de la peine mitigée du sursis et radiation définitive du dossier judiciaire, de la même peine, à l'expiration de la période de cinq ans.

**Quimper (Finistère).**

14 novembre. — La Section demande la cessation des poursuites contre les militants socialistes et syndicalistes, la libération des incarcérés, la réintégration des révoqués. Elle s'associe à l'ordre du jour du Comité Central du 1<sup>er</sup> octobre 1920 en faveur du droit syndical des fonctionnaires ; elle demande à la Ligue de prendre en mains la défense des intérêts des petits retraités civils de la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse et aux pouvoirs publics d'améliorer le taux de la retraite actuelle et de permettre aux intéressés de nommer des délégués à la Commission chargée de gérer cette caisse de retraite.

**Quimperlé (Finistère).**

25 janvier. — La Section proteste contre le procès de tendance fait à des militants syndicalistes et socialistes, contre la détention préventive de citoyens non jugés ; elle s'associe sans réserve à l'ordre du jour du Comité Central du 1<sup>er</sup> octobre 1920 contre les poursuites dont sont l'objet les syndicats de fonctionnaires.

**Rambouillet (Seine-et-Oise).**

20 décembre. — La Section demande que le Comité Central poursuive jusqu'à satisfaction son action en faveur de la suppression de l'esclavage en Nouvelle-Calédonie ; que soit poursuivie la réhabilitation de Chapelant, de Maupas et des autres citoyens mobilisés qui ont eu le même sort ; que le Comité Central intervienne sans se lasser afin d'obtenir d'abord l'élargissement puis la réhabilitation de Goldsky pour la révision de son procès.

**Roanne (Loire).**

29 janvier. — Assemblée générale de la Section. Ratification de nouvelles adhésions qui portent à 241 l'effectif de la Section, renouvellement du bureau. La Section proteste contre le jugement de la 11<sup>e</sup> Chambre correctionnelle prononçant la dissolution de la C. G. T., demande au Comité Central d'organiser dans le pays, avant le jugement

d'appel une campagne de meetings ; elle demande à toutes les Sections d'organiser avant le vote du Sénat une campagne de conférences contre la reprise des relations avec le Vatican.

**Romainville (Seine).**

16 janvier. — La Section proteste contre le jugement rendu par la 11<sup>e</sup> Chambre du tribunal correctionnel de la Seine, prononçant la dissolution de la C. G. T.

**Saintes (Charente-Inférieure).**

7 janvier. — Au cours d'une assemblée générale, la Section procède à l'admission de 61 nouveaux ligueurs.

**Saint-François (Guadeloupe).**

21 novembre. — La Section demande : 1° que tous les anciens combattants de la guerre de 1914 jouissent des mêmes avantages que les fonctionnaires métropolitains, et que soit accordée la réduction du quart de place à ceux d'entre eux qui voudraient se rendre dans la Métropole ou dans une autre colonie française ; 2° que la journée de huit heures soit appliquée dans les établissements industriels ou commerciaux de la colonie.

**Saint-Germain-du-Puy (Cher).**

Janvier. — La Section, considérant que les fonctionnaires des villes reçoivent une indemnité de résidence en raison de la cherté des denrées indispensables à la vie ; considérant que cette indemnité est refusée aux fonctionnaires exerçant à plus de 6 kilomètres des agglomérations urbaines ; considérant que rien ne justifie cette différence de traitement pour les communes ou localités situées dans le voisinage immédiat de ces agglomérations attendu que les vêtements et la plupart des denrées doivent être achetés en ville, que ce qui est acheté sur place est payé aussi cher qu'à la ville, parce que les marchands détaillants sont fournis par les négociants de la ville ; que, de plus, il y a lieu de tenir compte des frais de déplacement, demande que l'indemnité de résidence soit accordée au moins à tous les fonctionnaires exerçant dans toutes les communes limitrophes des villes, quelle que soit la distance entre l'agglomération urbaine et les limites extrêmes de ces communes.

**Saint-Lô (Manche).**

9 janvier. — Les membres de la Section après avoir entendu l'exposé de la double affaire Maupas, exposé que leur fit leur président M. Morin d'après les résultats de l'enquête entreprise par le Comité Central de la Ligue, demandent à l'unanimité que l'enquête concernant l'affaire Maupas soit continuée sans répit ; que tous ceux qui sur le front ont connu quelque circonstance de la condamnation ou de la mort de l'instigateur ou du Chefesne apportent courageusement au Comité Central l'appui de leurs témoignages ; que personne dans la région ne reste indifférent à une affaire aussi émouvante ; que chacun comprenne au contraire l'élévation d'un débat d'où la lumière doit sortir, la vérité éclater et la justice triompher ; que l'opinion publique n'ait de repos que le jour où la réhabilitation accordée implicitement à Maupas par le ministre de la Guerre et par le ministre de la Justice en permettant à Mme veuve Maupas de toucher la pension que la loi du 11 mars 1920 n'octroie qu'aux veuves de militaires morts pour la France et sa réhabilitation morale qui lui est venue dès le premier moment de ses camarades de combat et de ses compatriotes, seront sanctionnées par une réhabilitation pleine et entière de la Cour suprême.

**Saint-Quentin (Aisne).**

30 janvier. — Première réunion publique de la Ligue depuis l'armistice.

M. Henri Guernut, qui avait parlé l'après-midi à Tergnier, fait connaître pour quelles raisons les démocrates de tous partis et en particulier les sinistres des régions envahies doivent se grouper dans les sections de la Ligue.

Des adhésions sont faites à l'issue de la conférence. Une collecte qui recueille 34 fr. 70 est versée à la souscription pour la propagande républicaine.

**Saint-Sulpice-le-Dunois (Creuse).**

22 décembre. — La Section demande : 1° que la carte de pain à prix réduit ne soit accordée qu'aux familles nécessiteuses ayant moins de 6.000 fr. de traitement ou de revenus ; 2° qu'aucun fonctionnaire ne puisse exercer ses fonctions dans la localité où il est né et où réside sa famille ; 3° que les syndicalistes détenus soient libérés et que la liberté syndicale soit accordée à tous ; 4° que tout commerçant gagnant moins de 3.000 fr. par an soit exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires.

## Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

21 novembre. — Renouvellement du bureau. Compte rendu moral par M. le docteur Pecker, président de la Section ; compte rendu financier par le trésorier, M. Lemoine.

## Thiers (Puy-de-Dôme).

16 janvier. — Assemblée générale de la Section, au théâtre. Conférence de M. Court, de la Section de Vichy, sur « les crimes des conseils de guerre ». L'assemblée demande la réhabilitation de tous les militaires injustement condamnés et réclame des mesures efficaces contre le déficit, cause des emprunts et de la vie chère. Le bureau sortant est réélu à l'unanimité.

## Toulon (Var).

30 janvier. — Renouvellement du bureau. La Section décide d'intensifier son action pour une amnistie intégrale. Elle s'élève contre la tutelle que l'impérialisme anglais prétend imposer à l'Érécque Irlande.

## Tours (Indre-et-Loire).

30 janvier. — Le Bureau de la Section demande l'intervention du Comité Central en vue d'obtenir la réintégration immédiate des révoqués pour faits de grève. Il exprime le vœu que des sénateurs, membres de la Ligue, soient chargés par le Comité Central de combattre à la tribune du Sénat, le rétablissement d'une ambassade auprès du Vatican.

## Trappes (Seine-et-Oise).

Janvier. — La Section proteste contre le jugement de dissolution de la C. G. T., organisme reconnue nationale, et internationalien-nt comme le représentant de la classe ouvrière française.

## Troyes (Aube).

Décembre. — La Section proteste contre la révocation des cheminots grévistes et demande leur réintégration. Elle proteste en outre : 1° contre les poursuites intentées aux Syndicats de fonctionnaires reconnus légaux depuis la loi du 21 mars 1884 ; 2° contre le déplacement de M. Plard, des P. T. T., objet d'une peine disciplinaire motivée par ses opinions.

## Vallée-Française (Lozère).

10 décembre. — La Section renouvelle son bureau. Elle approuve les campagnes du Comité Central contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, pour l'amnistie, contre le blocus de la Russie, pour la réduction de la durée du service militaire.

## Vannes (Morbihan).

26 janvier. — Renouvellement du bureau. La Section proteste contre les poursuites judiciaires engagées contre les syndicats de fonctionnaires à fin de dissolution.

## Vire (Calvados).

30 janvier. — La Section organise une cérémonie funèbre en l'honneur de M. Charles Camu, ancien ligneur, ancien maire de Vire. Un cortège se rend au cimetière de la ville où des discours, célébrant l'œuvre et le caractère du camarade disparu, sont prononcés par M. Gaston Vimont, président de la Section et par M. Charles Berger.

## Memento Bibliographique

— Nous devons beaucoup de maux à la routine. C'est elle qui nous empêche d'adopter la *Journée anglaise* (c'est-à-dire les huit heures de travail ininterrompu, de 9 à 17 heures), dont M. Vassivière, énumère les bienfaits, avec un touchant ferveur, dans une brochure persuasive encore que d'aspect un peu surprenant (Alcan). — Roger PICARD.

C'est abusivement que des monarchistes, des catholiques, des « bellicistes » ont prétendu s'annexer la pensée de Proudhon, car Proudhon fut, avant tout, un démocrate, un laïque, un homme de paix.

Si quelques contemporains peuvent à bon droit se réclamer de lui, ce sont plutôt les syndicalistes de la C. G. T. et du Conseil économique, ceux qui veulent reconstruire le monde sur la base du travail. Les véritables fils de Proudhon les voilà. Et c'est pourquoi le livre que nous envoyons notre collègue M. Bouclet, est d'une actualité impressionnante.

Il est intitulé : *Proudhon et notre temps*. M. Bouclet le sent dans une préface vigoureuse, il renferme des études précises et nourries de MM. Guy-Grand, Harmel, Berthod, Augé-Laribé, W. Oualid, Roger Picard, Prou, J.-L. Puech, Bouglé, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir prochainement (Chiron, 7 fr. 50).

— MARC SLOMIN, député de l'Assemblée Constituante par-russe : *Le Bolchevisme vu par un Russe*, Bossard, 7 fr. 50.

— Beaucoup de livres ont paru — et il continue d'en paraître — sur le Bolchevisme. Je n'en connais point qui, en si peu de pages, 306 en petit format in-16), disent autant de choses, aussi éloignées du parti pris et de la vaine littérature.

Ce que nous pensons du bolchevisme est marqué là en chapitres clairs et ordonnés, par quelqu'un qui l'a vu et bien compris.

Voici la conclusion de ce livre ; elle dit assez quel en est l'esprit :

« Pas de dictature du prolétariat, mais la liberté égalitaire ; pas de vendetta, mais la justice sociale ; pas d'expériences inutile et hasardeuses, mais la démolition créatrice — voilà ce que nous voulons et devons opposer au bolchevisme.

« L'expérience russe a démontré clairement qu'au lieu de la paix, du pain et du socialisme que les bolcheviks promettaient de donner au peuple, ils lui ont apporté la guerre, la famine et le despotisme. Ce sont les conséquences inévitables du bolchevisme : elles l'accompagneront partout où il fera son apparition. » — HENRI GUERNU.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

1904 FONDÉE EN 1904

à TRAVAIL à  
Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs  
23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

à COMPLETS VESTON SUR MESURES à  
à partir de 300 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 12 heures, le samedi fermés à midi

# BUREAUX

## CHENE OU ACAJOU

Ministre, Caisse ou Américains de toutes grandeurs et en tous genres

Tables, Classeurs à rideaux

Classeurs verticaux, Fauteuils cuir, Fauteuils tournants et basculants

Chaises bois courbé depuis 35 fr. 50

PRIX DE FABRIQUE

Tél. Gut. 31-09 -- LIVRAISON IMMÉDIATE -- Tél. Gut. 31-09

## LE PLUS IMPORTANT STOCK DE PARIS

Etablissements JANIAUD JEUNE, 61-63 r. Rochecouart

BUREAUX et ATELIERS :

FURNISSEURS DE TOUTES LES GRANDES ADMINISTRATIONS

### EN VENTE

A LA

## LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

1. - **Compte-Rendu** intégral du Congrès de Strasbourg 1920 (huit numéros des *Cahiers*) . . . . . 5 fr.
2. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme*, avec table alphabétique et analytique. 20 fr.
3. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme* : volume relié, avec table alphabétique et analytique . . . . . 35 fr.
4. - **Exemplaires** séparés des numéros 13 à 24 des *Cahiers*, année 1920 (pour les abonnés qui désirent compléter leur collection 1920). Chaque exemplaire . . . . . 0 fr. 30

Conservez avec soin votre Collection

DES

## CAHIERS

DES DROITS DE L'HOMME

*Elle est déjà introuvable  
Elle sera bientôt précieuse*

Pour cela, reliez-la vous-même. Rien n'est plus facile

avec le

Relieur mobile

# CLIO

Breveté S. G. D. G. Médaille au Concours Lépine en 1920

Sans Collage, Perforage ni Mécanisme  
Remplace ABSOLUMENT LA RELIEUR

Les Fascicules insérés s'ouvrent COMPLÈTEMENT  
A PLAT. — Se lisent comme UN LIVRE  
Peuvent être enlevés et remis A VOLONTÉ

**SIMPLE — PRATIQUE — ÉLÉGANT**

Pour recevoir franco à domicile un Relieur « CLIO » spécialement fabriqué pour relier

la collection 1920 des

## CAHIERS

DES DROITS DE L'HOMME

envoyez sans retard un mandat de huit francs (8 fr.) à

**M. Charles BOUTELANT**

10, rue de l'Université, 10 — PARIS (VII<sup>e</sup>)

Pour les autres formats, s'adresser à

**L. PLANCHENAUT, Fabricant**

84 bis, rue des Panoyaux, 84 bis — PARIS (20<sup>e</sup>)